

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.2

Assignment ID: PATI456288

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT	
NATURE OF CONVEYANCE:	ASSIGNMENT	
CONVEYING PARTY DATA		
	Name	Execution Date
	KEEN EYE TECHNOLOGIES	12/05/2022
RECEIVING PARTY DATA		
Company Name:	TRIBUN HEALTH	
Street Address:	2, rue du Capitaine Scott	
City:	Paris	
State/Country:	FRANCE	
Postal Code:	75015	
PROPERTY NUMBERS Total: 1		
Property Type	Number	
Application Number:	16314494	
CORRESPONDENCE DATA		
Fax Number:		
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>		
Phone:	7037879400	
Email:	walter@wcf-ip.com	
Correspondent Name:	Walter Richardson	
Address Line 1:	11491 Sunset Hills Road	
Address Line 2:	Suite 340	
Address Line 4:	Reston, VIRGINIA 20170	
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	13520048ZZ	
NAME OF SUBMITTER:	WALTER RICHARDSON	
SIGNATURE:	WALTER RICHARDSON	
DATE SIGNED:	08/27/2024	
Total Attachments: 48		
source=921 US - Contrat de cession - Version FR#page1.tiff		
source=921 US - Contrat de cession - Version FR#page2.tiff		
source=921 US - Contrat de cession - Version FR#page3.tiff		
source=921 US - Contrat de cession - Version FR#page4.tiff		
source=921 US - Contrat de cession - Version FR#page5.tiff		

[illegible]

ACTE DE CESSION D'ENTREPRISE

**SUIVANT LE PLAN DE CESSION ARRETE PAR JUGEMENT EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2022
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

ENTRE

KEEN EYE TECHNOLOGIES

**Représentée par la SELARL FHB, prise en la personne de Maître Charlotte Fort,
en qualité d'Administrateur Judiciaire**

Le Cédant

ET

TRIBUN HEALTH

Le Cessionnaire

**CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 631-22 ET L. 642-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE COMMERCE**

Le 5 décembre 2022



**ACTE DE CESSION D'ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 631-22
ET L. 642-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société KEEN EYE TECHNOLOGIES, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 793 725 045 et dont le siège social est situé au 74, rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris (75012),

Représentée par **la SELARL FHB**, prise en la personne de **Maître Charlotte Fort**, en qualité d'Administrateur Judiciaire, domiciliée professionnellement au 176, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200),

Agissant en qualité d'Administrateur Judiciaire dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de la société Keen Eye Technologies par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 21 juin 2022, désignée à ces fonctions aux termes de ce jugement et maintenue à ces fonctions jusqu'à la réalisation des actes de cession aux termes du jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 28 septembre 2022 ayant converti la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire,

Dûment habilitée à passer le présent Acte de Cession en application des articles L. 631-22 et L. 642-1 et suivants du Code de commerce,

(ci-après dénommée « **Keen Eye Technologies** » ou le « **Cédant** »),

De première part,

ET :

La société TRIBUN HEALTH, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 927 120 et dont siège social est situé 2, rue du Capitaine Scott à Paris (75015),

Représentée par Monsieur Jean-François Pomerol, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommé « **Tribun Health** » ou le « **Cessionnaire** »),

De seconde part,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** », et ensemble sans solidarité entre eux les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

Monsieur Sylvain Berlemont, né le 1^{er} juillet 1979 à Lille, de nationalité française et résidant au 8, rue des Francs-Bourgeois à Paris (75003), en qualité de Président de la société Keen Eye Technologies.

TABLE DES MATIERES

1	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	8
1.1	Définitions.....	8
1.2	Interprétation	9
2	OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ACTE DE CESSION.....	9
3	PERIMETRE DE LA CESSION	10
3.1	Actif Cédés	10
3.1.1	Actifs Incorporels Cédés	10
3.1.2	Actifs Corporels Cédés	11
3.1.3	Conditions de reprise des Actifs Cédés	11
3.2	Contrats en Cours Repris.....	12
3.3	Contrats de travail repris	12
3.4	Exclusions	14
4	EFFETS DE LA CESSION	14
4.1	Propriété et jouissance des Actifs Cédés	14
4.2	Subrogation dans les droits du Cédant.....	14
4.3	Inaliénabilité des Actifs Cédés	14
5	MODALITES FINANCIERES DE LA CESSION	15
5.1	Prix de Cession	15
5.2	Charges augmentatives du Prix de Cession.....	15
5.3	Païement des sommes dues au titre de la Cession.....	16
5.4	Purge.....	16
6	DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENT	16
6.1	Déclarations et garanties du Cédant.....	16
6.2	Déclarations et engagements du Cessionnaire	17
6.3	Déclarations communes.....	19
7	TAXES ET DECLARATIONS FISCALES	19
7.1	Enregistrement.....	19
7.2	Taxe sur la valeur ajoutée	19
8	PUBLICITES ET FORMALITES.....	19
9	DIVERS	20
9.1	Général.....	20
9.2	Enonciations	20
9.3	Indivisibilité	21
9.4	Modification et nullité.....	21
9.5	Conservation des archives	21
9.6	Election de domicile	22

9.7	Affirmation de sincérité.....	22
9.8	Rédaction	23
9.8.1	Décharges des rédacteurs	23
9.8.2	Frais et honoraires des rédacteurs	23
9.9	Assistance aux organes de la procédure	23
9.10	Coopération	23
9.11	Confidentialité.....	23
9.12	Loi applicable – Attribution de juridiction.....	24
9.13	Pouvoirs	24
9.14	Signature électronique	24

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV :

- A. La société Keen Eye Technologies est une société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 793 725 045 et dont le siège social est situé au 74, rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris (75012).

Elle est spécialisée dans la conception, le développement et la commercialisation de solutions de Deep Learning pour l'analyse d'images biomédicales. Les solutions développées par Keen Eye Technologies accélèrent le rendu d'un diagnostic, le dépistage d'une maladie ou l'évaluation de l'efficacité d'un médicament.

Un extrait K-bis à jour de la société Keen Eye Technologies figure en Annexe n°1.

- B. Par jugement en date du 21 juin 2022, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Keen Eye Technologies et a fixé la date de la cessation des paiements au 15 juin 2022 (Annexe n°2).

Le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire a été publié le 7 juillet 2022 au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (« **BODACC** »).

- C. Par ce même jugement, le Tribunal de commerce de Paris a désigné :

- en qualité d'administrateur judiciaire, la SELARL FHB, prise en la personne de Maître Charlotte Fort, domiciliée professionnellement 176, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) (l'« **Administrateur Judiciaire** »), lequel a pour mission, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ;
- en qualité de mandataire judiciaire, la SCP B.T.S.G², prise en la personne de Maître Antoine Barti, domicilié professionnellement 15, rue de l'Hôtel de Ville à Neuilly-sur-Seine (92200) (le « **Mandataire Judiciaire** ») ; et
- en qualité de juge-commissaire, Monsieur le Président Jean-François Poncet (le « **Juge-Commissaire** »).

- D. Par ce même jugement, le Tribunal de commerce de Paris a désigné, en qualité de commissaire-priseur judiciaire, la SELARL Kapandji Morhange, prise en la personne de Maître Ghislaine Kapandji, domiciliée 15/17, passage Verdeau à Paris (75009) (le « **Commissaire-Preneur** ») aux fins de réaliser l'Inventaire et la prise des actifs de la société Keen Eye Technologies, prévus à l'article L. 622-6 du Code de commerce, dans un délai de trois (3) semaines à compter du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

L'inventaire des actifs de la société Keen Eye Technologies a ainsi été dressé le 28 juin 2022 par le Commissaire-Preneur (l'« **Inventaire** »).

Dans le cadre de l'appel d'offres de reprise en plan de cession mentionné ci-dessous, l'Administrateur Judiciaire a informé les candidats repreneurs, par une note en Data Room, que certains stocks mentionnés dans l'Inventaire avaient fait l'objet d'une cession. Le Cessionnaire en a pris acte dans son offre modifiée déposée le 8 septembre 2022.

L'Inventaire et la note en Data Room figurent en Annexe n°3.

- E. La date de la fin de la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de Keen Eye Technologies, d'une durée de six (6) mois, a été fixée au 21 décembre 2022.
- F. Dans le cadre de cette période d'observation de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de la société Keen Eye Technologies, l'Administrateur Judiciaire a lancé un appel d'offres de reprise en plan de cession des actifs et activités de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 631-22 et R. 631-39 du Code de commerce, pour la recherche de repreneurs.
- G. La date limite de dépôt des offres a été fixée au 25 juillet 2022 à 12h00.
- H. A l'issue du délai de dépôt des offres, trois offres de reprise en plan de cession portant sur les actifs et activités de la Société ont été recueillies par l'Administrateur Judiciaire. Une seule offre a ensuite été améliorée dans le délai d'amélioration prévu par l'article R. 642-1 du Code de commerce.
- I. Dans ce cadre, la société Tribun Health a déposé une offre de reprise initiale portant sur les actifs et activités de la société Keen Eye Technologies le 25 juillet 2022, laquelle offre a elle-même été précisée et améliorée par une offre modifiée déposée le 8 septembre 2022 (l'« **Offre de Reprise** ») (Annexes n°4.1 et n°4.2).
- J. La société Tribun Health est une société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 927 120 et dont siège social est situé 2, rue du Capitaine Scott à Paris (75015).

Acteur de la transformation digitale du diagnostic des cancers, elle est spécialisée dans l'édition de solutions logicielles pour la santé et est reconnue comme étant un *leader* de la pathologie numérique en Europe et au Canada. Elle est détenue par Digital Health 2 (58,60%), Tribvn (31,66%), Etoile Participations (8,94%) et Digital Health Opportunities (0,80%).

Un extrait K-bis à jour de la société Tribun Health figure en Annexe n°5.

- K. L'audience d'examen de l'Offre de Reprise par le Tribunal de commerce de Paris s'est tenue le 13 septembre 2022 à 16h.
- L. Au cours de l'audience, Monsieur Jean-François Pomerol, agissant pour le compte de la société Tribun Health, a présenté l'Offre de Reprise.
- M. Par jugement en date du 28 septembre 2022, le Tribunal de commerce de Paris a, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société Keen Eye Technologies et sur le fondement des articles L. 642-1 et suivants du Code de commerce, arrêté le plan de cession de Keen Eye Technologies en faveur de Tribun Health dans les conditions édictées dans l'Offre de Reprise (le « **Jugement d'Adoption du Plan de Cession** »). (Annexe n°6)

Aux termes du Jugement d'Adoption du Plan de Cession, le Tribunal de commerce de Paris a notamment :

- confié au Cessionnaire, sous sa responsabilité exclusive, la gestion du Fonds de Commerce dans l'attente de l'accomplissement du présent Acte de Cession, devant intervenir dans les quinze (15) jours à compter du prononcé Jugement d'Adoption du Plan de Cession ;

- fixé la Date d'Entrée en Jouissance à la date de prononcé du Jugement d'Adoption du Plan de Cession, soit le 28 septembre 2022 ;
 - désigné Monsieur Jean-François Pomerol comme tenu d'exécuter le plan de cession ;
 - maintenu (i) en qualité d'Administrateur Judiciaire, Maître Charlotte Fort avec la mission prévue à l'article L. 631-22 du Code de commerce, jusqu'à la réalisation du présent Acte de Cession, (ii) en qualité de Mandataire Judiciaire, Maître Antoine Barti, et (iii) en qualité de Juge-Commissaire, Monsieur le Président Jean-François Poncet ;
 - dit que le jugement arrêtant le plan de cession est exécutoire de plein droit à titre provisoire.
- N. Par un jugement distinct en date du 28 septembre 2022, le Tribunal de commerce de Paris a converti la procédure de redressement judiciaire de la société Keen Eye Technologies en liquidation judiciaire (Annexe n°7).

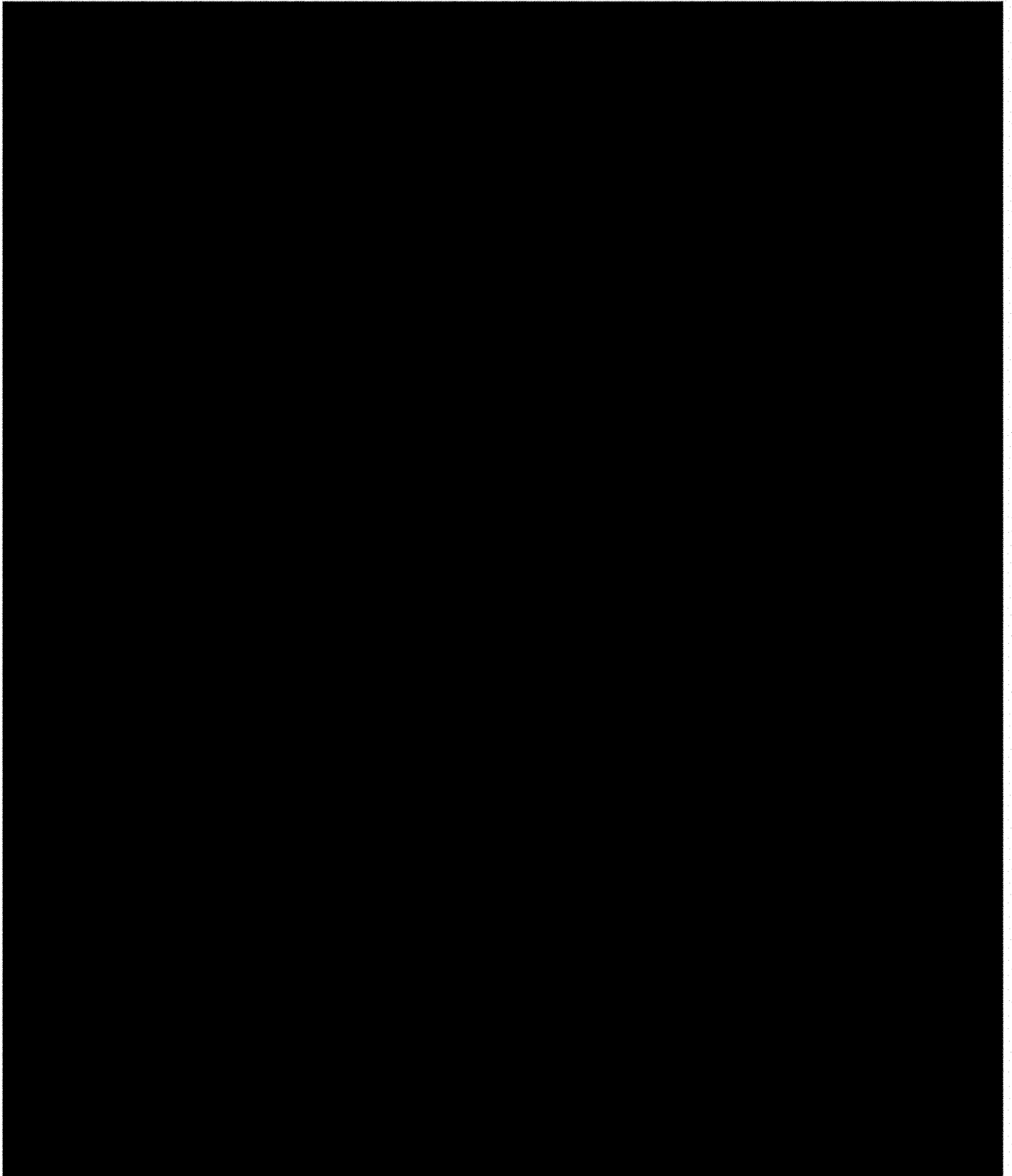
Par ce même jugement, le Tribunal de commerce de Paris a :

- maintenu en qualité d'Administrateur Judiciaire, la SELARL FHB, prise en la personne de Maître Charlotte Fort jusqu'à la réalisation des actes de cession ;
- désigné le Mandataire Judiciaire en qualité de liquidateur judiciaire (le « **Liquidateur Judiciaire** ») ;
- maintenu en qualité de Juge-Commissaire, Monsieur le Président Jean-François Poncet.

Le jugement de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire a été publié le 14 octobre 2022 au BODACC.

- O. En application de l'Offre de Reprise et du Jugement d'Adoption du Plan de Cession, les Parties se sont donc rapprochées afin de régulariser cette cession du Cédant au Cessionnaire (la « **Cession** ») et ont décidé de conclure le présent acte de cession (l'« **Acte de Cession** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :





1.2 Interprétation

Le préambule et les Annexes font partie intégrante de l'Acte de Cession et ont la même portée contractuelle.

Les titres attribués à certains Articles et dans la table des matières le sont à titre informatif, pour faciliter la lecture du présent Acte de Cession, et ne devront pas être utilisés à des fins d'interprétation et n'affecteront en aucune manière le sens de l'Acte de Cession.

Les termes employés au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.

2 OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ACTE DE CESSION

L'Acte de Cession est conclu en exécution du Jugement d'Adoption du Plan de Cession et de l'Offre de Reprise présentée par le Cessionnaire le 25 juillet 2022, améliorée le 8 septembre

2022, conformément aux dispositions de l'article L. 631-22 et des articles L. 642-1 et suivants du Code de commerce.

Par les présentes, le Cédant vend, cède et transporte en l'état au Cessionnaire la pleine propriété des Actifs Cédés, sans aucune (i) garantie de quelque nature que ce soit, légale ou conventionnelle, ni (ii) indemnisation au titre de ou en relation avec la Cession, notamment au titre de l'existence, de la consistance, de l'origine des Actifs Cédés ou de l'existence ou non de sûretés dont pourraient être grevés les Actifs Cédés, ou, de façon générale, de l'existence de tout autre élément de nature à limiter la jouissance paisible des Actifs Cédés, ce que le Cessionnaire accepte de façon définitive et irrévocable, en contrepartie du paiement du Prix de Cession.

La présente Cession n'est pas une vente de droit commun mais intervient dans le cadre d'une cession d'entreprise régie par les articles L. 631-22 et L. 642-1 et suivants du Code de commerce à la suite du dépôt de l'Offre de Reprise par Tribun Health retenue par le Tribunal de commerce de Paris aux termes du Jugement d'Adoption du Plan de Cession.

3 PERIMETRE DE LA CESSION

L'Acte de Cession porte sur les éléments tels que décrits ci-après et tels qu'ils ressortent notamment de l'Inventaire (le « **Fonds de Commerce** »).

3.1 Actif Cédés

3.1.1 Actifs Incorporels Cédés

L'ensemble des éléments incorporels détenus en pleine propriété par le Cédant et nécessaires à l'exploitation de l'activité sont acquis par le Cessionnaire, dans les conditions visées à l'Article 3.1.3, en ce compris, sans que cette liste ne soit limitative :

- le fonds de commerce ;
- la clientèle ;
- le savoir-faire ;
- les marques, brevets, noms de domaines, droits de propriété intellectuelle ;
- le nom commercial, les fichiers clients, les certificats techniques ;
- les logiciels, le site Internet, les fichiers informatiques, les licences d'exploitation, le droit de se présenter comme le successeur ; et
- l'intégralité des logiciels, plateformes et algorithmes développés par la société Keen Eye Technologies ;

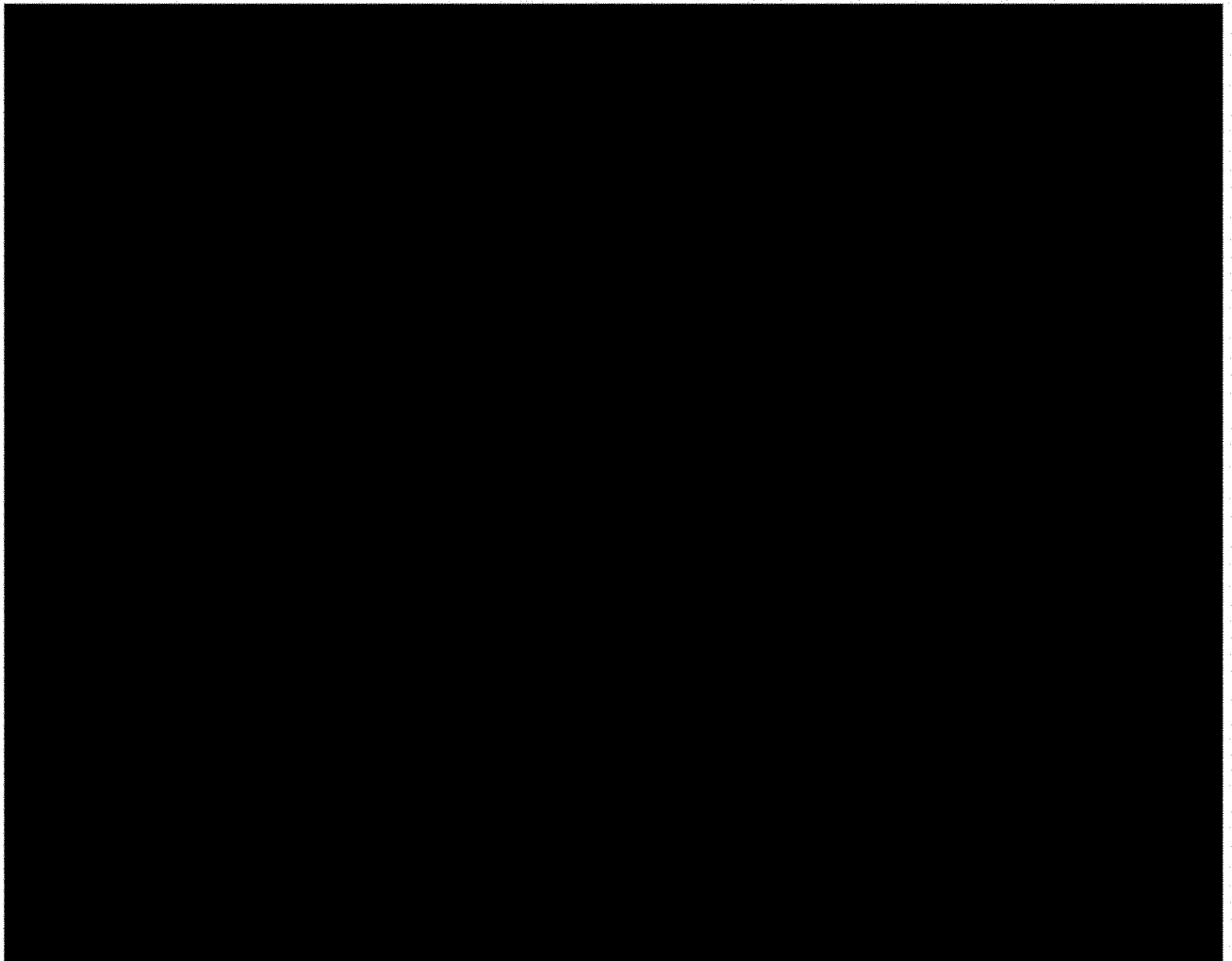
(les « **Actifs Incorporels Cédés** »).

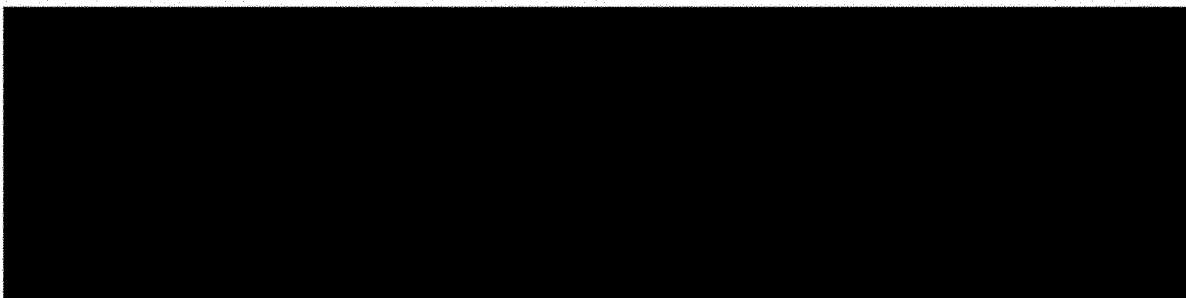
3.1.2 Actifs Corporels Cédés

L'ensemble des éléments corporels mobiliers détenus en pleine propriété par le Cédant et nécessaires à l'exploitation de l'activité sont acquis par le Cessionnaire, dans les conditions visées à l'Article 3.1.3, en ce compris, sans que cette liste ne soit limitative :

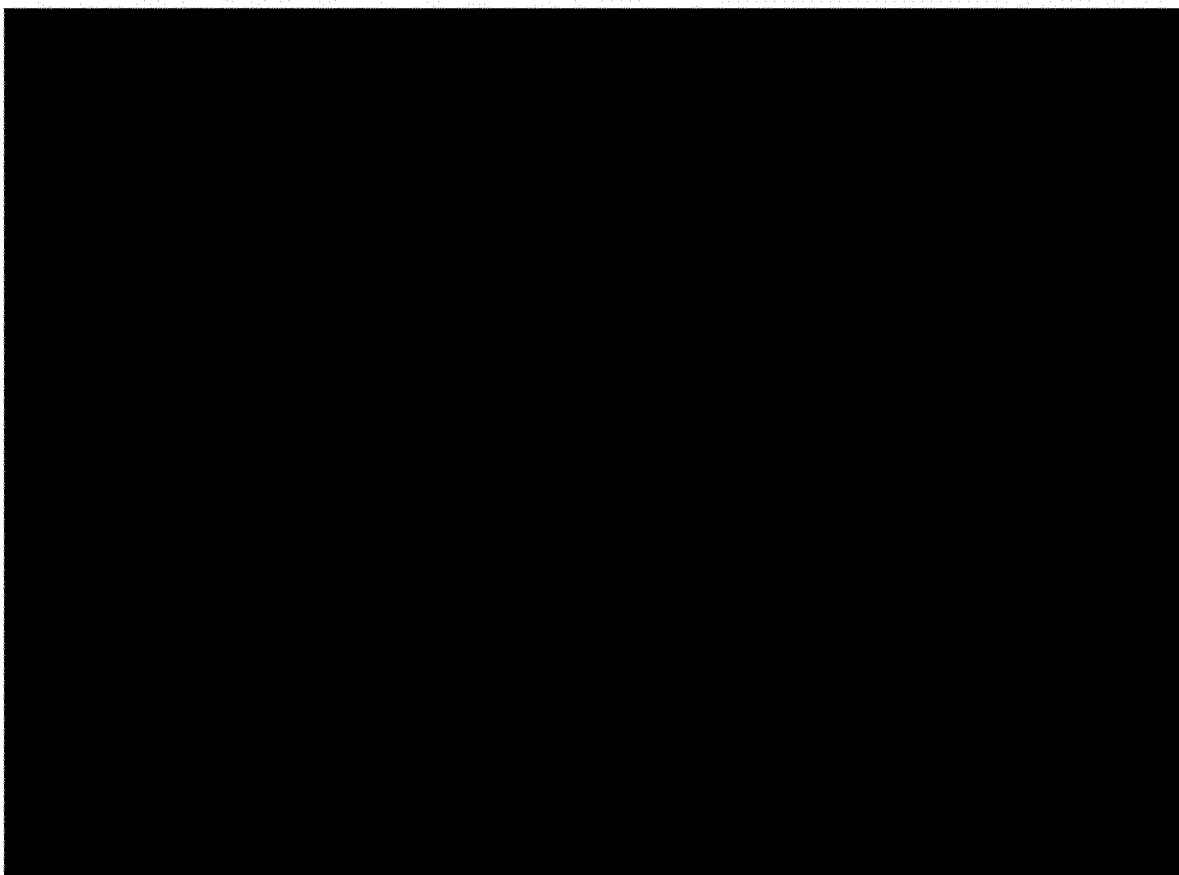
- le mobilier de bureau, les matériels et équipements notamment informatique, les supports matériels des fichiers clients/fournisseurs, les plaquettes et archives techniques, commerciales, sociales, les outils et outillages ; et
- le stock existant à la Date d'Entrée en Jouissance, (produits finis, produits semi finis, encours, matières premières et fournitures) nécessaires à l'exploitation des activités de la société Keen Eye Technologies, non soumis à une clause de réserve de propriété, à un droit de rétention ou à une sûreté visés à l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce, et libre de tout droit ou sûreté en faveur des tiers ;

(les « Actifs Corporels Cédés »)

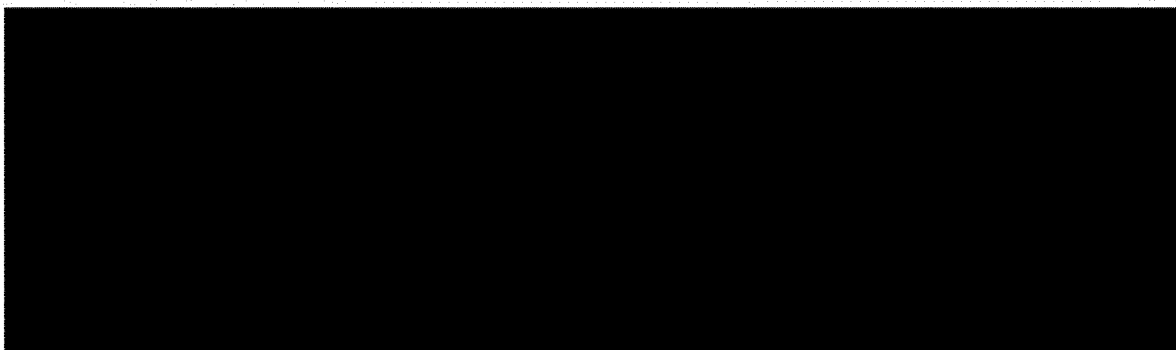


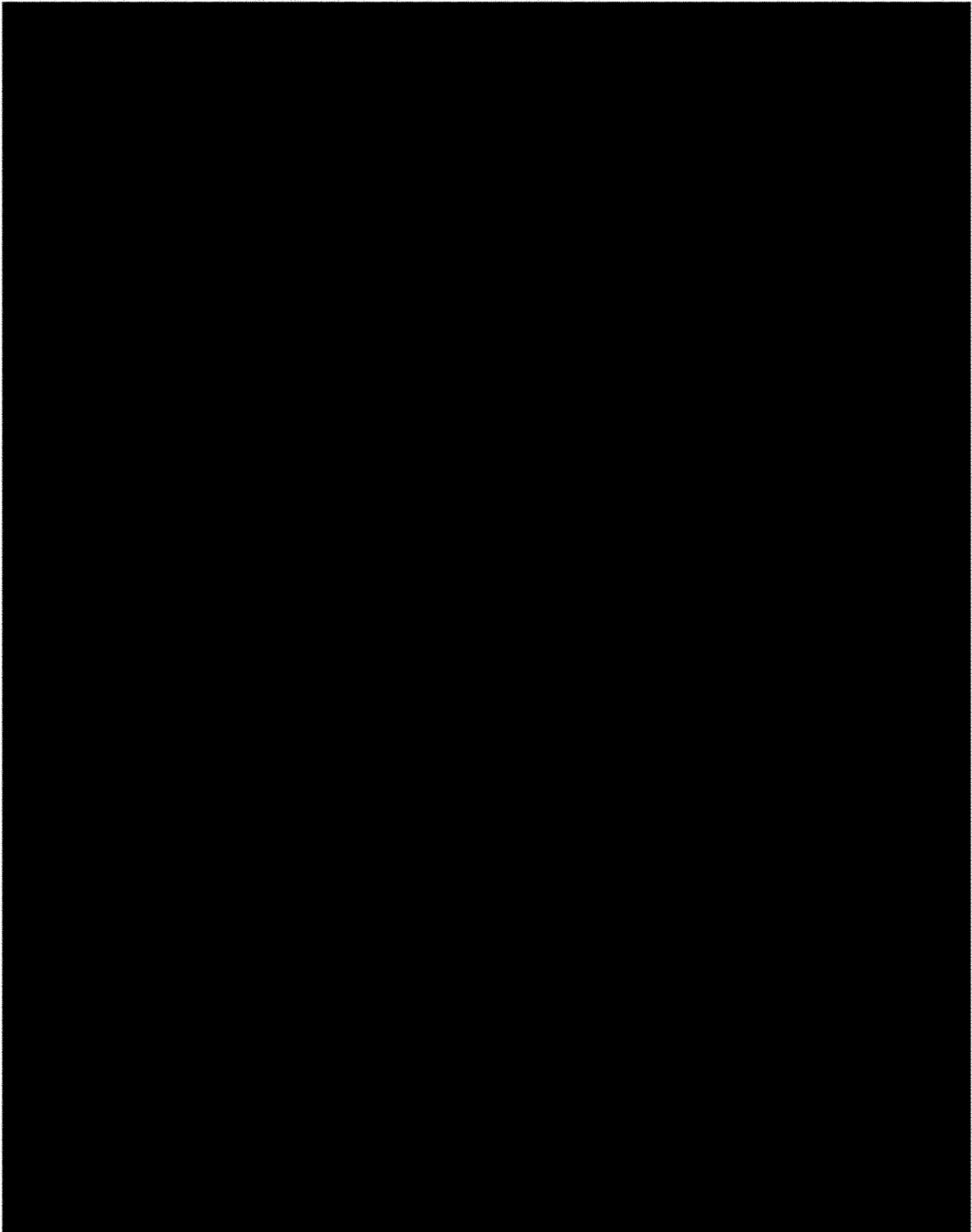


3.2 Contrats en Cours Repris



3.3 Contrats de travail repris





3.4 Exclusions

Sont expressément exclus du périmètre de la Cession les éléments suivants :

- le contrat de bail et tous les contrats d'entretien liés au bail ;
- tout litige ;
- les contrats ne figurant pas à l'Annexe n°7.

4 EFFETS DE LA CESSION

4.1 Propriété et jouissance des Actifs Cédés

Le Jugement d'Adoption du Plan de Cession arrêtant le plan de cession au bénéfice du Cessionnaire, rendu par le Tribunal de Commerce le 28 septembre 2022, précise que le Cessionnaire a la jouissance entière du Fonds de Commerce, et de tous les droits et prérogatives y attachés, au jour du prononcé de ce Jugement d'Adoption du Plan de Cession, soit le 28 septembre 2022 à zéro heure (la « **Date d'Entrée en Jouissance** »).

Conformément au Jugement d'Adoption du Plan de Cession et en application de l'article L. 642-8 du Code de commerce, dans l'attente de la régularisation de l'Acte de Cession, le Cessionnaire a assumé sous son entière responsabilité la gestion du Fonds de Commerce à compter de la Date d'Entrée en Jouissance.

Le Cédant donne acte au Cessionnaire que la mise à disposition du Fonds de Commerce est bien intervenue le 28 septembre 2022 à zéro heure, Date d'Entrée en Jouissance.

Le Cessionnaire devient propriétaire du Fonds de Commerce à compter de la Date de Signature du présent Acte de Cession contenant quittance du Prix de Cession entre les mains de la SCP B.T.S.G², prise en la personne de Maître Antoine Barti, en qualité de Mandataire Judiciaire.

4.2 Subrogation dans les droits du Cédant

A compter rétroactivement de la Date d'Entrée en Jouissance, le Cessionnaire a la possibilité de se déclarer et se comporter comme successeur ou subrogé dans les droits du Cédant en ce qui concerne les activités, biens et éléments faisant l'objet du Fonds de Commerce.

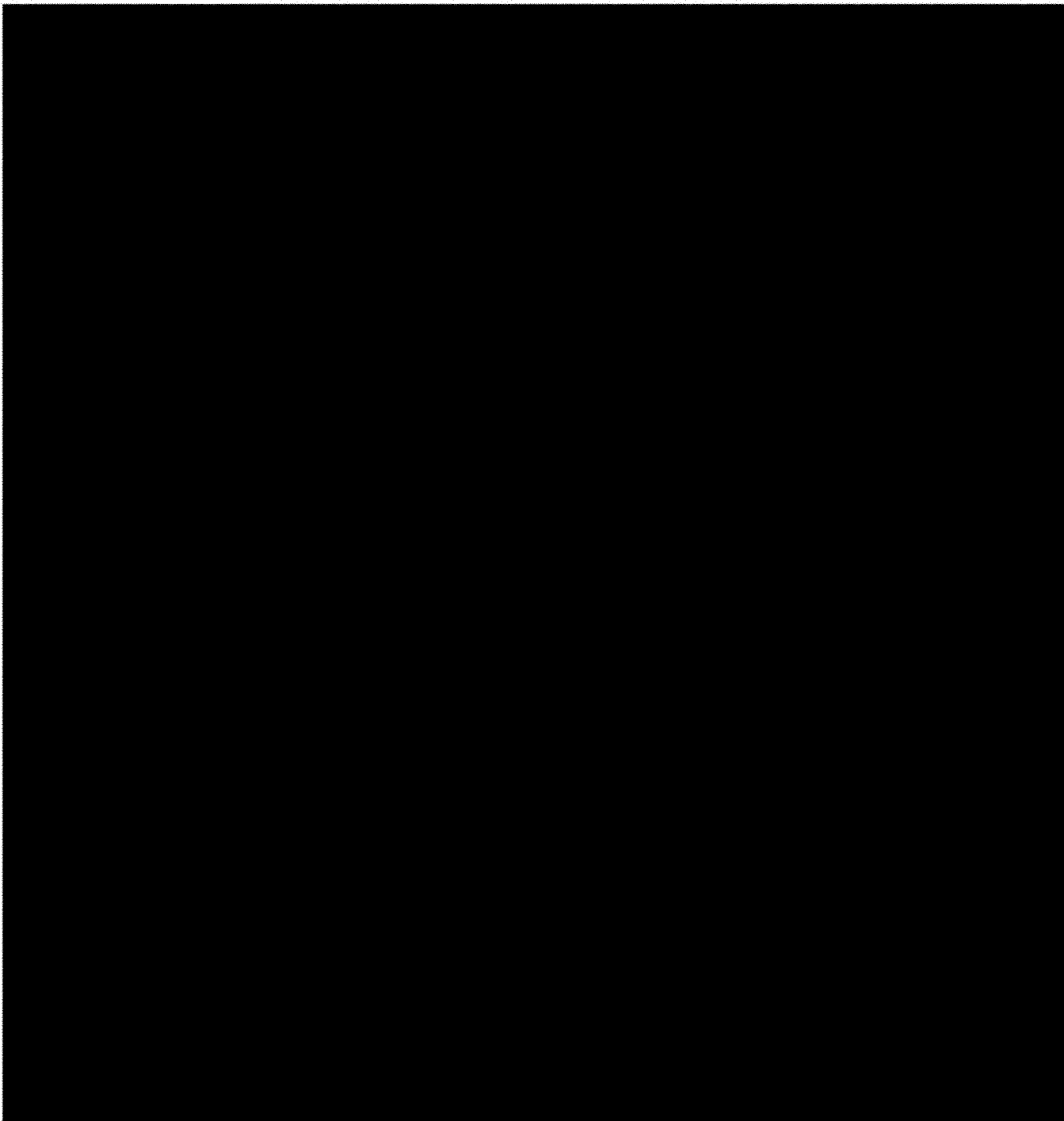
4.3 Inaliénabilité des Actifs Cédés

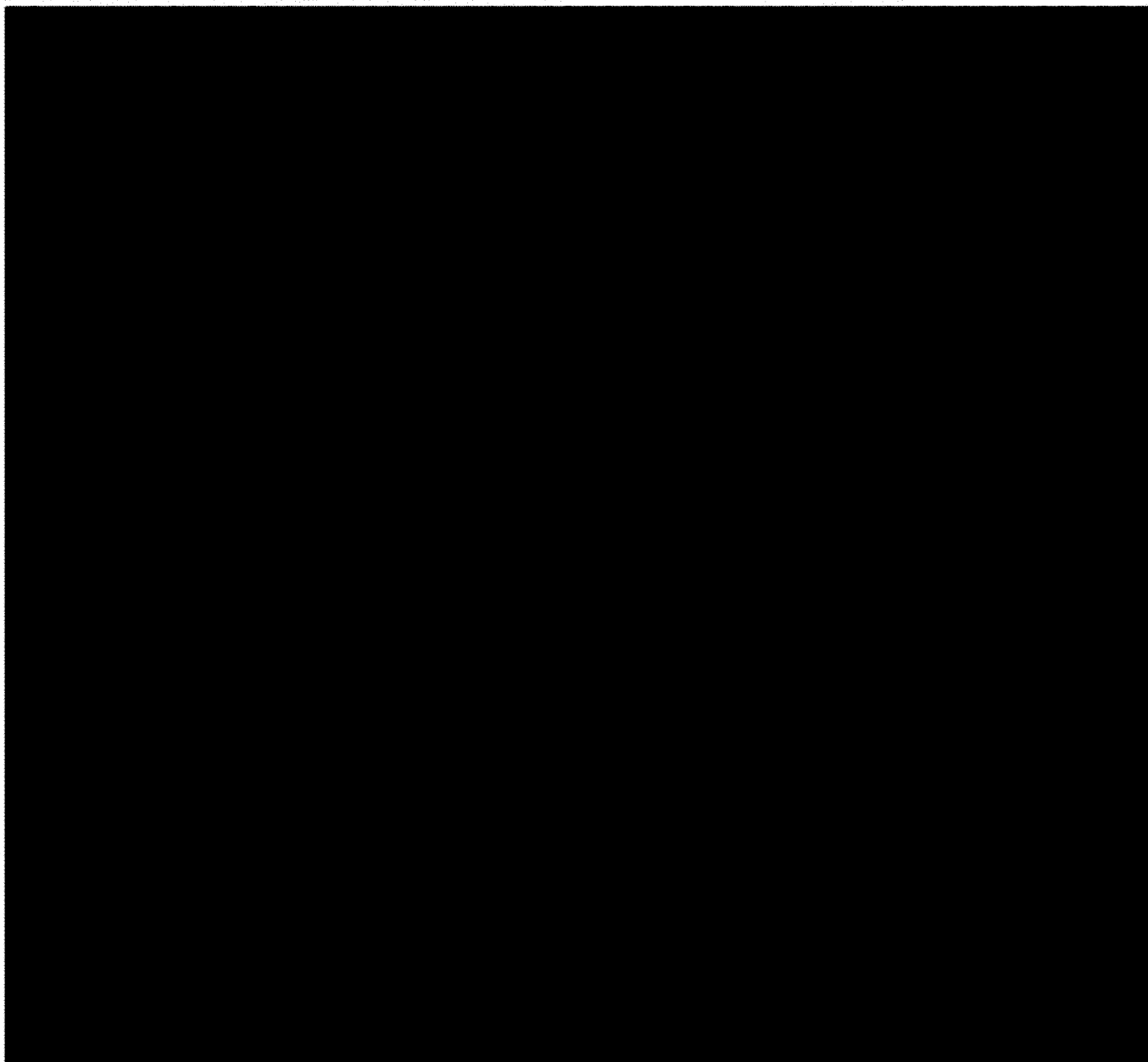
Conformément au Jugement d'Adoption du Plan de Cession, les Actifs Cédés dans le cadre des présentes sont inaliénables pendant une durée de deux (2) ans à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, conformément à l'article L. 642-10 du Code de commerce.

Conformément à l'article R. 642-12 du Code de commerce, l'Administrateur Judiciaire assure la publicité de cette mesure d'inaliénabilité ainsi que sa durée.

5 MODALITES FINANCIERES DE LA CESSION

5.1 Prix de Cession





6 DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENT

6.1 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant s'engage à :

- respecter les dispositions du Jugement d'Adoption du Plan de Cession ; et
- ne réaliser aucun agissement, dans la limite de ses pouvoirs, qui aurait pour objet de troubler la jouissance tranquille du Fonds de Commerce par le Cessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 1625 du Code civil.

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire :

- qu'il a tous pouvoirs et a été dûment autorisé à conclure le présent Acte de Cession et tous documents y relatifs ainsi que pour remplir ses obligations à ce titre notamment par le Jugement d'Adoption du Plan de Cession.

6.2 Déclarations et engagements du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit au Cédant :

- qu'il a procédé, préalablement à la présentation de l'Offre de Reprise, à toutes les investigations nécessaires pour s'assurer de sa faisabilité ;
- qu'il a une parfaite connaissance de la nature et l'étendue des Actifs Cédés ainsi que des Contrats en Cours Repris qui sont transférés, et plus généralement de tous droits et obligations y afférents pour en avoir préalablement étudié la teneur ;
- que l'ensemble des conditions suspensives contenues dans l'Offre de Reprise ont été levées à la date de l'examen des offres par le Tribunal de commerce de Paris et ne peuvent donner lieu à réclamation de quelque nature que ce soit de sa part ; et
- donne de ce fait décharge entière et définitive au Cédant, à l'Administrateur Judiciaire et aux rédacteurs des présentes de plus amples désignations et de toute responsabilité à cet égard.

Le Cessionnaire déclare et garantit au Cédant en outre :

- que sa dénomination sociale est bien telle que celle figurant en tête des présentes, qu'il est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris, et qu'il est domicilié comme indiqué en tête des présentes ;
- qu'il a tous pouvoirs pour conclure l'Acte de Cession et tous documents y relatifs ainsi que pour remplir ses obligations à ce titre ;
- ne faire l'objet d'aucune mesure ou procédure de nature à faire obstacle à la libre disposition ou au transfert des éléments objet de la présente Cession ;
- que l'obtention d'aucune autorisation n'est requise et l'exécution d'aucune formalité n'est exigée de sa part ou pour son compte au titre d'une quelconque réglementation applicable en relation avec la signature de l'Acte de Cession ou de la réalisation des opérations qui y sont envisagées ;
- qu'il n'est frappé par aucune des incapacités prévues à l'article L. 642-3 du Code de commerce, tenant aux liens avec les dirigeants du Cédant ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de gérer ou de faillite personnelle ;
- qu'il n'est pas en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'est frappé d'aucune incapacité d'exercer le commerce objet des présentes ;

- que le Prix de Cession du Fonds de Commerce a été fixé par lui à titre forfaitaire et définitif, ce Prix de Cession ayant été définitivement arrêté par le Tribunal de commerce de Paris dans le Jugement d'Adoption du Plan de Cession ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ni qu'il est en état de cessation des paiements ;
- qu'il n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens ;
- qu'il reconnaît expressément que la présente Cession lui est consentie sans aucune garantie ou indemnisation quelle qu'elle soit, légale ou conventionnelle, au titre de ou en relation avec la Cession objet du présent Acte de Cession, notamment au titre de l'existence, de la consistance, de l'origine des Actifs Cédés ou de l'existence ou non de sûretés dont pourraient être grevés les Actifs Cédés, ou, de façon générale, de l'existence de tout autre élément de nature à limiter la jouissance paisible desdits Actifs Cédés, autre que celles éventuellement mentionnées aux présentes.

La Cession a lieu sous les charges et conditions particulières suivantes que le Cessionnaire s'engage à exécuter et à accomplir, à savoir :

- De manière générale :
 - exécuter les conditions de la Cession du Fonds de Commerce telles qu'arrêtées par le Jugement d'Adoption du Plan de Cession ;
 - prendre le Fonds de Commerce en l'état dans lequel il se trouvait à la Date d'Entrée en Jouissance sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution du Prix de Cession pour quelque cause que ce soit ;
 - dès lors, prendre acte du caractère intangible du Prix de Cession ;
- Plus particulièrement, concernant les charges et les produits relatifs à sa période d'exploitation :
 - chacune des Parties récupérera le produit des prestations qu'elle a elle-même facturées, quelle que soit sa date d'encaissement. En cas de période de facturation à cheval sur la Date d'Entrée en Jouissance un *prorata* sera effectué ;
 - chacune des Parties s'acquittera des charges (notamment les impôts et taxes résultant de l'exploitation des Actifs Cédés et des Contrats en Cours Repris) au *prorata temporis* à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, indépendamment de l'antériorité éventuelle de leur fait générateur ; et
 - le Cessionnaire s'engage à payer tous les droits et frais des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence (en ce compris les taxes, droits d'enregistrement, notifications, démarches, et diligences), et prendre en charge les formalités de transfert du Fonds de Commerce, notamment afin de rendre la Cession opposable aux tiers.

Les comptes de *prorata* sont établis contradictoirement. Si leur établissement nécessite l'intervention d'un expert-comptable, le coût de son intervention sera supporté par le Cessionnaire. Une synthèse de ces comptes de comptes de *prorata* figure en Annexe n°11.

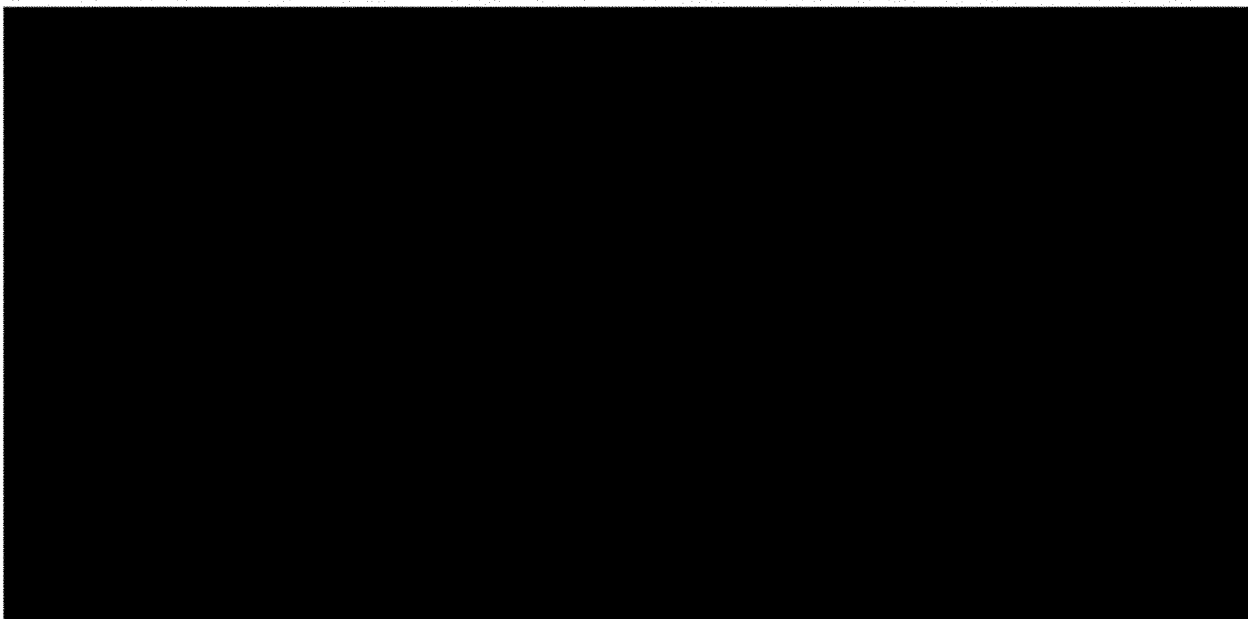
6.3 Déclarations communes

Les Parties reconnaissent et déclarent que l'Acte de Cession a été établi sur la base du plan de Cession tel qu'arrêté par le Jugement d'Adoption du Plan de Cession, d'après l'Offre de Reprise, ainsi que sur la base des déclarations et énonciations faites par les Parties.

7 TAXES ET DECLARATIONS FISCALES

7.1 Enregistrement

Les formalités nécessaires relatives à l'enregistrement du présent Acte de Cession auprès de l'administration fiscale seront effectuées sous la responsabilité du Cessionnaire qui acquittera, dans les délais légaux et conformément aux exigences légales, auprès de la recette des impôts compétente, le montant des droits d'enregistrement dus en relation avec la Cession et le présent Acte de Cession en application de l'article 719 du Code général des impôts.



8 PUBLICITES ET FORMALITES

Le Cessionnaire s'engage, à effectuer à ses frais et dans les délais légaux prévus par la loi, toutes formalités, démarches, notifications, et publicités consécutives à la présente Cession, et/ou nécessaires à effectuer pour rendre opposable aux tiers la Cession et décharge le Cédant de toute opération à cet égard, de sorte qu'il ne puisse être inquiété ni recherché.

Par ailleurs, en application de l'article L. 141-12 du Code de commerce, la présente Cession est dispensée de faire l'objet d'une publication à la diligence du Cessionnaire, sous forme d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département dans lequel le Fonds de Commerce est exploité.

Aucune opposition au paiement du Prix de Cession ne saurait être notifiée à Maître Antoine Barti, en qualité de Mandataire Judiciaire, les créanciers ayant d'ores et déjà été invités à déclarer leurs créances entre ses mains.

En conséquence, le Prix de Cession ne sera pas séquestré et il ne sera pas fait élection de domicile pour la réception des oppositions en raison de l'article L. 622-24 du Code de commerce.

9 DIVERS

9.1 Général

Il est rappelé que :

- une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard du Cédant par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 21 juin 2022 puis convertie en liquidation judiciaire par jugement en date du 28 septembre 2022 ;
- la présente Cession du Fonds de Commerce a été ordonnée par le Jugement d'Adoption du Plan de Cession, rendu par le Tribunal de commerce de Paris le 28 septembre 2022, en application des dispositions des articles L. 642-1 et suivants du Code de commerce, au profit de la société Tribun Health, professionnel du secteur de l'activité concernée qui a disposé de toutes les informations nécessaires, et qu'il a estimées suffisantes, pour établir ses prévisions d'activité et de financement lui permettant d'assurer la pérennité de l'activité cédée ;
- le montant du Prix de Cession tel qu'il a été fixé dans le Jugement d'Adoption du Plan de Cession ne peut pas être modifié, en application des dispositions de l'article L. 642-6 du Code de commerce.

9.2 Enonciations

Les Parties reconnaissent que de par son caractère forfaitaire et ayant été ordonnée par le Jugement d'Adoption du Plan de Cession, la Cession objet du présent Acte de Cession relève des règles d'ordre public édictées par le Code de commerce, ce qui emporte autonomie de cette opération sur le plan juridique par rapport à tout autre texte de loi.

- (i) sur les sûretés, privilèges et nantissements grevant les Actifs Cédés : Le Cédant déclare qu'à sa connaissance, le Fonds de Commerce et les Actifs Cédés ne sont grevés d'aucune inscription, nantissement, privilège et autre sûreté, tel que le démontre l'état des nantissements et des privilèges du Cédant en date du 31 octobre 2022. Annexe n°10

Dans l'hypothèse où les Actifs Cédés visés par l'Offre de Reprise seraient grevés d'un Droit de Tiers, le paiement du Prix de Cession emportera purge des inscriptions grevant ces biens dans les conditions prévues aux dispositions des alinéas un à trois de l'article L. 642-12 du Code de commerce.

- (ii) sur le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices : le Cédant faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire convertie en liquidation judiciaire, la Cession des éléments cédés n'est pas une vente de droit commun et intervient à la suite du dépôt de l'Offre de Reprise par le Cessionnaire, retenue par le Tribunal.

En raison du caractère forfaitaire de cette opération exclusive de l'application des garanties prévues par le droit commun de la vente et obéissant à des règles propres, le Cessionnaire dispense expressément le Cédant de toutes indications relatives aux chiffres d'affaires et aux bénéfices ou pertes réalisés dans le cadre du plan de cession.

Le Cessionnaire précise en effet que la mention des chiffres d'affaires et les résultats réalisés au cours des trois dernières années ne constituent pas pour lui une cause déterminante du présent engagement de contracter et renonce en conséquence dès à présent à toute action en nullité de ce chef ou à toute action en diminution du Prix de Cession.

Le Cessionnaire déclare expressément avoir pleine connaissance de la situation de l'entreprise cédée et des activités concernées objet du présent Acte de Cession.

9.3 Indivisibilité

Il est expressément précisé que la Cession, réalisée dans les conditions et sous les réserves stipulées aux présentes, des Actifs Cédés et Contrats en Cours Repris visés à l'Article 3 ci-dessus, faisant partie du périmètre de la Cession de l'Acte de Cession, forme un tout indivisible et indissociable.

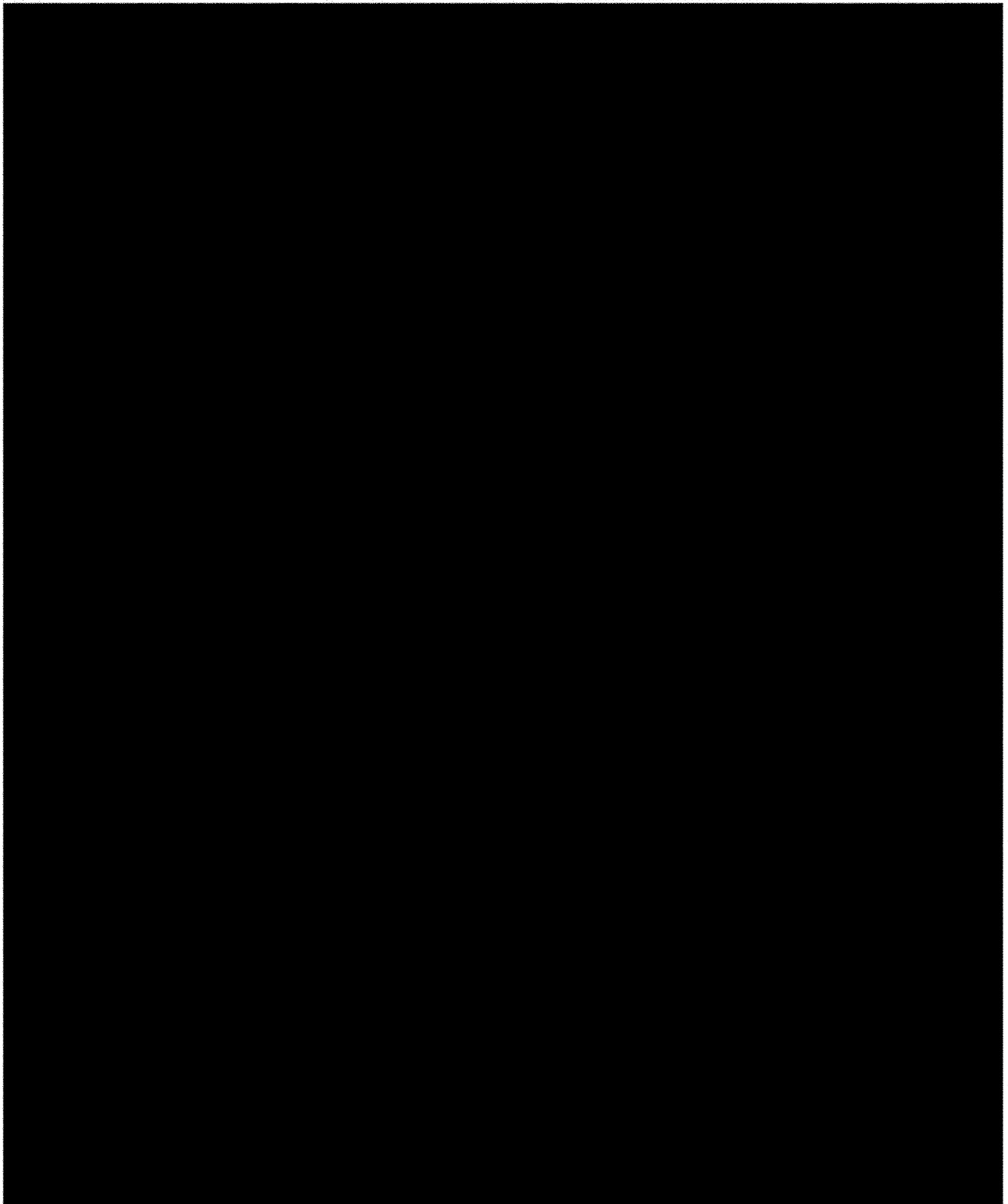
9.4 Modification et nullité

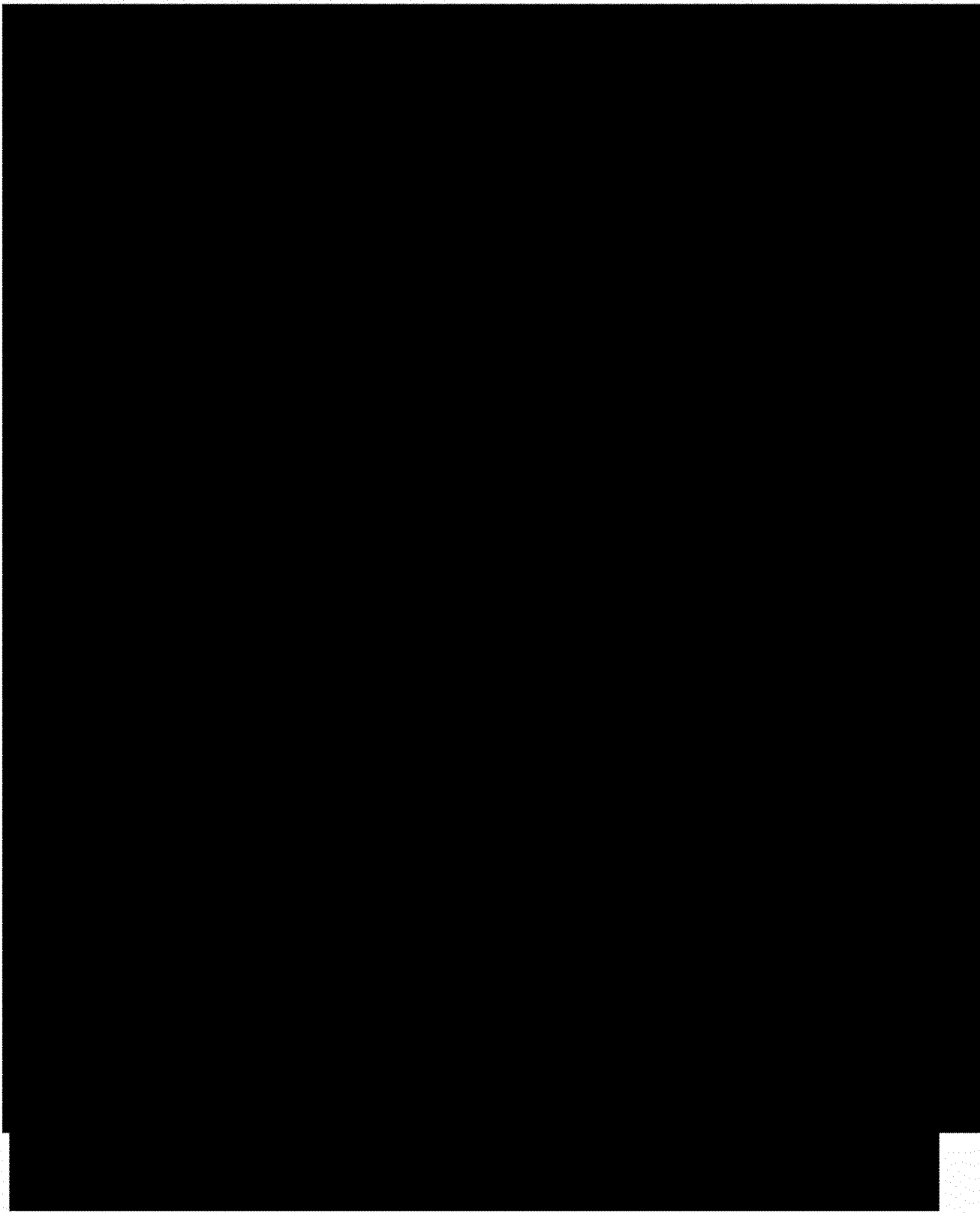
L'Acte de Cession ne pourra être modifié que par un accord écrit des Parties, et ce sans préjudice du respect des dispositions de l'article L. 642-6 du Code de commerce.

Si l'une des stipulations de l'Acte de Cession s'avérait nulle ou sans effet, de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se rapprocher et à se concerter de bonne foi pour y remédier dans les plus brefs délais et pour y substituer une stipulation valable et conforme à l'esprit de l'Acte de Cession.

9.5 Conservation des archives

Tant que le Cessionnaire demeurera propriétaire des Actifs Cédés, il assure, à la demande des organes de la Procédure Collective de la société Keen Eye Technologies, la garde et la conservation gratuite des archives de la société Keen Eye Technologies et ce, pendant une durée de deux (2) années, à l'exception de celles relatives aux salariés qui doivent être conservées indéfiniment, et à les mettre en tant que de besoin, à la disposition desdits organes à compter de la Date d'Entrée en Jouissance.





9.12 Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent Acte de Cession est soumis au droit français.

Les litiges et contestations de toutes sortes auxquelles les présentes pourraient donner lieu, tant pour leur validité, leur exécution que pour leur interprétation, seront soumis au Tribunal de commerce de Paris.

9.13 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire toutes publications, requérir toutes inscriptions et, plus généralement, accomplir toutes formalités afférentes à la présente Cession.

9.14 Signature électronique

Les Parties reconnaissent :

- que l'Acte de Cession est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec l'Acte de Cession auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- que l'Acte de Cession a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'Acte de Cession signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ; et
- que l'Acte de Cession prend effet à la date des présentes et durera jusqu'à l'accomplissement de son objet.

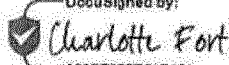
* * * *

Signatures sur la page suivante

SIGNATURE

LE CEDANT :

KEEN EYE TECHNOLOGIES Lu et approuvé
(Lu et approuvé)

DocuSigned by:

608FF978E017464...

Par : la SELARL FHB, prise en la personne de
Maître Charlotte Fort, en qualité d'Administrateur
Judiciaire
Dument habilitée

LE CESSIONNAIRE :

TRIBUN HEALTH Lu et approuvé
(Lu et approuvé)

DocuSigned by:

E58DCC82DC8E456...

Par : Monsieur Jean-François Pomerol, en
qualité de Président de la société Tribun Health
Dument habilité

EN PRESENCE DE

DocuSigned by:

9EC1D4FF6814D7...

Monsieur Sylvain Berlemont

N° Brevet: Titre abrégé Pays N° de dépôt Date de dépôt N° de délivrance Date de délivrance Prochaine annuité Statut Date d'abandon Date d'expiration Demandeur/Titulaire Inventeurs

921/EP	VIEWER	EPO	16757060.5	30-jun-16	3479339	22-avr-2020	921-VIEWER	Granted	30-jun-36	KEENEYE TECHNOLOGIES SOVAIR BERLEMONT
921/US	VIEWER	USPTO	16/314494	30-jun-16	11,004,171			Granted	30-jun-36	KEENEYE TECHNOLOGIES SHAWN BERLEMONT

DEED OF ASSIGNMENT

IN ACCORDANCE WITH THE ASSIGNMENT PLAN ADOPTED BY THE JUDGEMENT OF
THE PARIS COMMERCIAL COURT DATED 28 SEPTEMBER 2022

BETWEEN

KEEN EYE TECHNOLOGIES

Represented by SELARL FHB, in the person of Maître Charlotte Fort,
in its capacity as Judicial Administrator

The assignor

AND

TRIBUN HEALTH

The assignee

IN ACCORDANCE WITH THE PROVISIONS OF ARTICLES
L. 631-22 AND L. 642-1 AND SEQ. OF THE COMMERCIAL CODE

December 05th 2022

DEED OF ASSIGNMENT PURSUANT TO ARTICLES L. 631-22 AND L. 642-1 ET SEQ. OF THE COMMERCIAL CODE

BETWEEN THE UNDERSIGNED:

KEEN EYE TECHNOLOGIES, a société par actions simplifiée (simplified joint stock company), registered in the Paris Trade and Companies Register under number 793 725 045 and having its registered office at 74, rue du Faubourg Saint-Antoine, Paris (75012),

Represented by SELARL FHB, in the person of Maître Charlotte Fort, in its capacity as Judicial Administrator, having its registered office at 176, avenue Charles de Gaulle, Neuilly sur Seine (92200),

Acting in the capacity of Judicial Administrator in the context of the receivership proceedings opened against Keen Eye Technologies by judgment of the Paris Commercial Court dated 21 June 2022, appointed to these functions under the terms of this judgment and maintained in these functions until the completion of the deeds of sale under the terms of the judgment of the Paris Commercial Court dated 28 September 2022 converting the receivership proceedings into a judicial liquidation,

Duly authorised to execute this Deed of Sale pursuant to articles L. 631-22 and L. 642-1 et seq. of the French Commercial Code,

(hereinafter referred to as 'Keen Eye Technologies' or the 'Assignor'),

On the first part,

TRIBUN HEALTH, a société par actions simplifiée (simplified joint stock company), registered in the Paris Trade and Companies Register under number 538 927 120, with its registered office at 2, rue du Capitaine Scott in Paris (75015),

Represented by Mr Jean-François Pomerol, in his capacity as Chairman, duly authorised for the purposes hereof,

(hereinafter referred to as 'Tribun Health' or the 'Assignee'),

Secondly,

The Assignor and the Assignee being hereinafter referred to individually as a 'Party', and together, without joint and several liability, as the 'Parties'.

IN THE PRESENCE OF:

Mr Sylvain Berlemont, born on 1 July 1979 in Lille, of French nationality and residing at 8, rue des Francs-Bourgeois in Paris (75003), in his capacity as Chairman of Keen Eye Technologies.

THE FOLLOWING POINTS SHOULD BE NOTED:

A. Keen Eye Technologies is a société par actions simplifiée (simplified joint stock company), registered in the Paris Trade and Companies Register under number 793 725 045, with its registered office at 74, rue du Faubourg Saint-Antoine, Paris (75012).

It specialises in the design, development and marketing of Deep Learning solutions for biomedical image analysis. The solutions developed by Keen Eye Technologies speed up the delivery of a diagnosis, the screening of a disease or the evaluation of the efficacy of a drug.

An updated K-bis extract for Keen Eye Technologies is provided in Appendix 1.

B. By judgment dated 21 June 2022, the Paris Commercial Court opened receivership proceedings against Keen Eye Technologies and set the date of cessation of payments at 15 June 2022 (Appendix 2).

The judgment opening the receivership proceedings was published on 7 July 2022 in the Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ('BODACC').

C. In the same judgment, the Paris Commercial Court appointed:

- as Judicial Administrator, SELARL FHB, in the person of Maître Charlotte Fort, whose professional address is 176, avenue Charles de Gaulle, Neuilly sur Seine (92200) (the 'Judicial Administrator'), whose mission, in addition to the powers conferred on it by law, is to assist the debtor in all acts relating to management;

- as Judicial Representative, SCP B.T.S.G2, in the person of Maître Antoine Barti, whose professional address is 15, rue de l'Hôtel de Ville, Neuilly-sur-Seine (92200) (the 'Judicial Representative'); and

- as official receiver, Mr Jean-François Poncet (the 'Official Receiver').

D. In the same judgement, the Paris Commercial Court appointed SELARL Kapandji Morhange, in the person of Maître Ghislaine Kapandji, residing at 15/17, passage Verdeau, Paris (75009) (the 'Auctioneer'), as the judicial auctioneer to carry out the inventory and appraisal of the assets of Keen Eye Technologies, as provided for in article L. 622-6 of the French Commercial Code, within three (3) weeks of the opening of the receivership proceedings.

The inventory of the assets of Keen Eye Technologies was drawn up on 28 June 2022 by the Auctioneer (the 'Inventory').

In the context of the invitation to tender for the sale of Keen Eye Technologies mentioned below, the Judicial Administrator informed the candidate buyers, by means of a note in the Data Room, that certain stocks mentioned in the Inventory had been sold. The Assignee took note of this in its amended offer filed on 8 September 2022.

The inventory and the data room note are attached as Appendix 3.

E. The end of the six (6) month observation period of the receivership proceedings initiated in respect of Keen Eye Technologies has been set for 21 December 2022.

F. As part of this observation period in the receivership proceedings initiated in respect of Keen Eye Technologies, the Judicial Administrator has issued a call for bids for the takeover of the Company's assets and activities, in accordance with the provisions of articles L. 631-22 and R. 631-39 of the French Commercial Code, in order to find buyers.

G. The deadline for the submission of offers has been set at 12:00 noon on 25 July 2022.

H. At the end of the deadline for the submission of bids, three t

activities were received by the Judicial Administrator. Only one offer was subsequently improved within the improvement period provided for in article R. 642-1 of the French Commercial Code.

I. In this context, Tribun Health filed an initial takeover offer for the assets and activities of Keen Eye Technologies on 25 July 2022, which offer was itself clarified and improved by an amended offer filed on 8 September 2022 (the 'Takeover Offer') (Appendices 4.1 and 4.2).

J. Tribun Health is a société par actions simplifiée (simplified joint stock company), registered in the Paris Trade and Companies Register under number 538 927 120, with its registered office at 2, rue du Capitaine Scott in Paris (75015).

A player in the digital transformation of cancer diagnostics, it specialises in software solutions for healthcare and is recognised as a leader in digital pathology in Europe and Canada. It is owned by Digital Health 2 (58.60%), Tribvn (31.66%), Etoile Participations (8.94%) and Digital Health Opportunities (0.80%).

An up-to-date K-bis extract for Tribun Health is provided in Appendix n-s.

K. The hearing to examine the Takeover Offer by the Paris Commercial Court was held on 13 September 2022 at 4pm.

L. During the hearing, Mr Jean-François Pomerol, acting on behalf of Tribun Health, presented the Takeover Offer.

M. By judgment dated 28 September 2022, the Paris Commercial Court, in the context of the receivership proceedings for Keen Eye Technologies and on the basis of articles L. 642-1 et seq. of the French Commercial Code, approved the plan for the sale of Keen Eye Technologies to Tribun Health under the conditions set out in the Takeover Bid (the 'Judgment Adopting the Sale Plan'). (Appendix 6)

Under the terms of the Judgment adopting the Assignment Plan, the Paris Commercial Court has in particular:

- entrusted the Assignee, under its exclusive responsibility, with the management of the Business pending the completion of this Deed of Sale, which must take place within fifteen (15) days of the delivery of the Judgement adopting the Sale Plan;
- set the Effective Date at the date of delivery of the judgment adopting the sale plan, i.e. 28 September 2022;
- appointed Mr Jean-François Pomerol as the person responsible for implementing the sale plan;
- continued to appoint (i) Maître Charlotte Fort as Judicial Administrator, in accordance with article L. 631-22 of the French Commercial Code, until completion of this Deed of Sale, (ii) Maître Antoine Barti as Judicial Representative, and (iii) Mr Jean-François Poncet as Official Receiver;
- declares that the judgment approving the sale plan is enforceable by operation of law on a provisional basis.

K. In a separate judgment dated 28 September 2022, the Paris Commercial Court converted the receivership proceedings of Keen Eye Technologies into a judicial liquidation (Appendix 7).

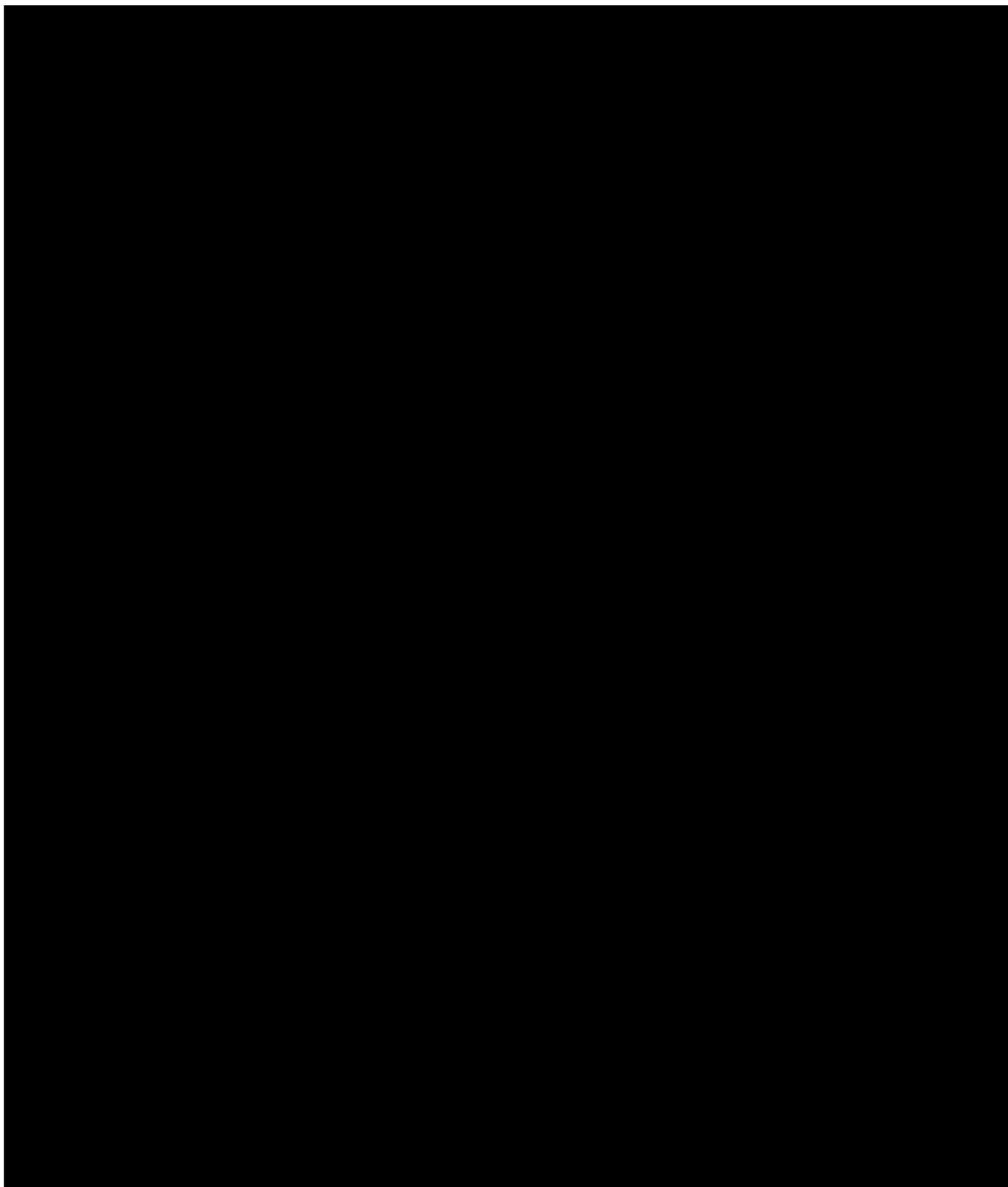
In the same judgment, the Paris Commercial Court :

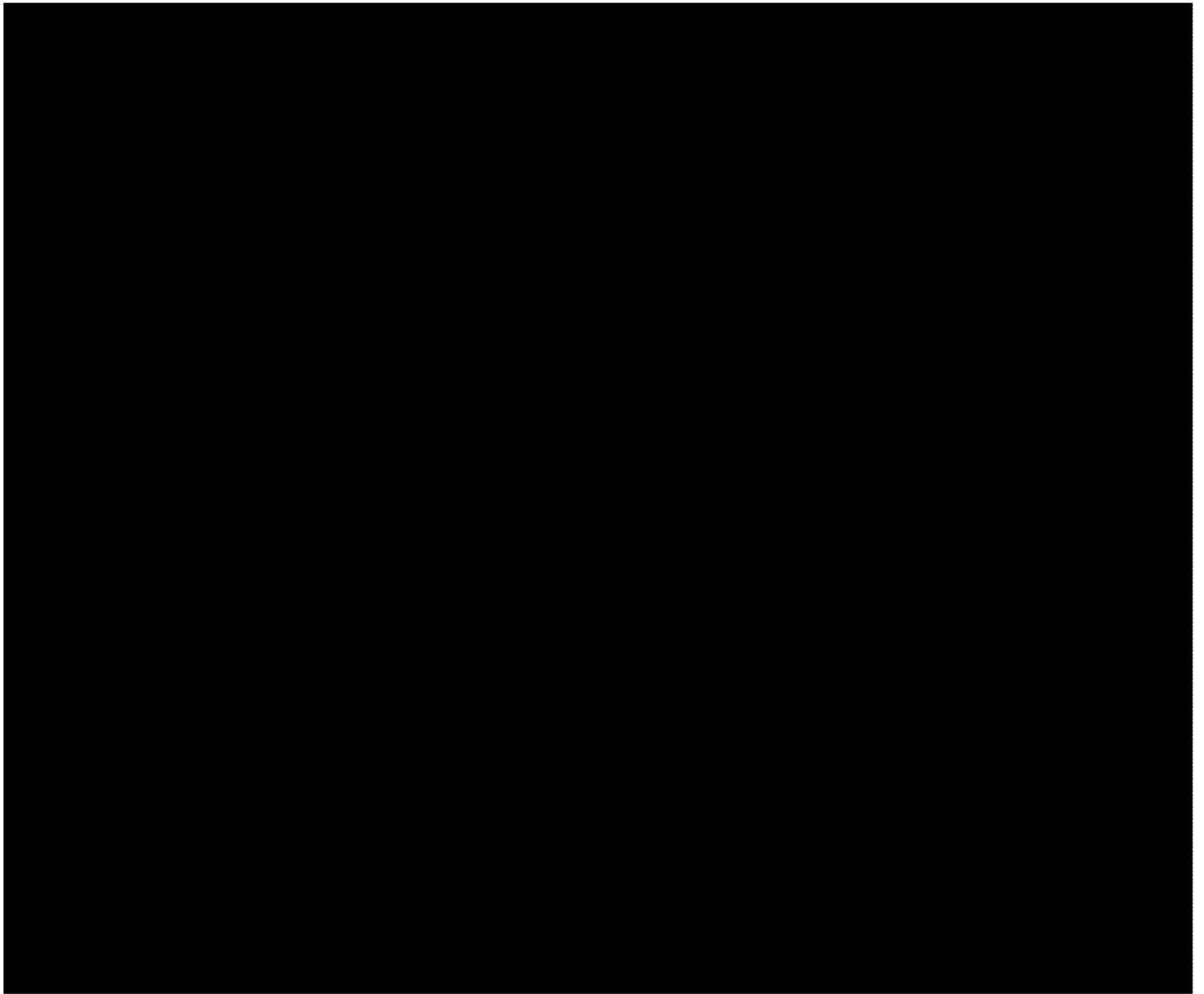
- retained SELARL FHB, in the person of Maître Charlotte Fort, as Judicial Administrator until completion of the sale deeds;
- appointed the Mandataire Judiciaire as liquidator (the 'Liquidateur Judiciaire');
- retained Mr Jean-François Poncet as official receiver.

The judgement converting the receivership proceedings into a judicial liquidation was published in the BODACC on 14 October 2022.

O. Pursuant to the Takeover Offer and the Judgment adopting the Assignment Plan, the Parties have therefore approached each other in order to formalize this assignment from the Assignor to the Assignee ("Assignment") and have decided to enter into this assignment deed (the "Assignment Deed").

THE FOLLOWING HAS BEEN AGREED:





1.2 Interpretation

The preamble and the Annexes form an integral part of the Deed of Assignment and have the same contractual scope.

The headings given to certain Articles and in the table of contents are for information purposes only, to facilitate the reading of this Deed of Assignment, and shall not be used for purposes of interpretation and shall in no way affect the meaning of the Deed of Assignment.

Terms used in the plural shall apply both to the whole so defined and to one or more of its elements taken individually.

2. PURPOSE AND LEGAL FRAMEWORK OF THE DEED OF ASSIGNMENT

The Deed of Assignment is entered into in execution of the Judgement adopting the Assignment Plan and the Takeover Offer presented by the Assignee on 25 July 2022, which was improved on 8 September 2022, in accordance with the provisions of article L. 631-22 and articles L. 642-1 et seq. of the French Commercial Code.

The Assignor hereby sells, assigns and transfers full ownership of the Assigned Assets to the Assignee as is, without any (i) warranty of any kind whatsoever, whether legal or contractual, or (ii) indemnity in respect of or in connection with the Assignment, in particular in respect of the existence, consistency, the origin of the Assigned Assets or the existence or non-existence of security interests that may be attached to the Assigned Assets, or, in general, the existence of any other factor likely to limit the peaceful enjoyment of the Assigned Assets, which the Assignee accepts definitively and irrevocably, in consideration of the payment of the Assignment Price.

This Assignment is not a sale under ordinary law but takes place in the context of a business transfer governed by articles L. 631-22 and L. 642-1 et seq. of the French Commercial Code following the submission of the Takeover Offer by Tribun Health retained by the Paris Commercial Court under the terms of the Judgment adopting the Assignment Plan.

3. SCOPE OF THE SALE

The Deed of Sale relates to the items described below and as they appear in particular from the inventory (the 'Fonds de Commerce').

3.1 Assets sold

3.1.1 Intangible assets sold

All the intangible assets owned outright by the Vendor and necessary for the operation of the business are acquired by the Vendor, under the conditions set out in Article 3.1.3, including, but not limited to:

- the business ;
- the customer base
- know-how
- trademarks, patents, domain names, intellectual property rights ;
- trade names, customer files, technical certificates :
- software, the website, computer files, operating licences, the right to present oneself as the successor; and
- all software, platforms and algorithms developed by Keen Eye Technologies;

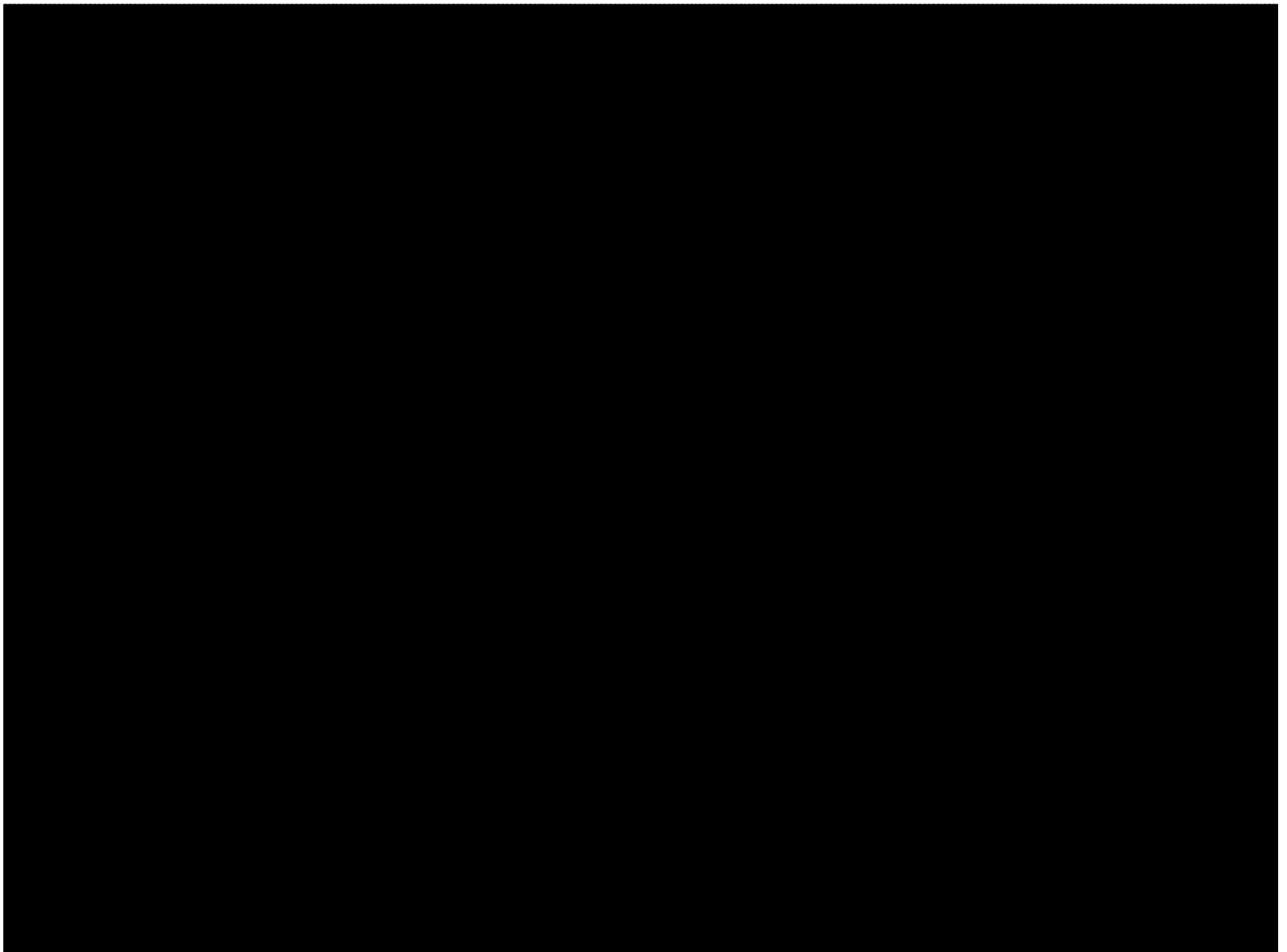
(the 'Transferred Intangible Assets').

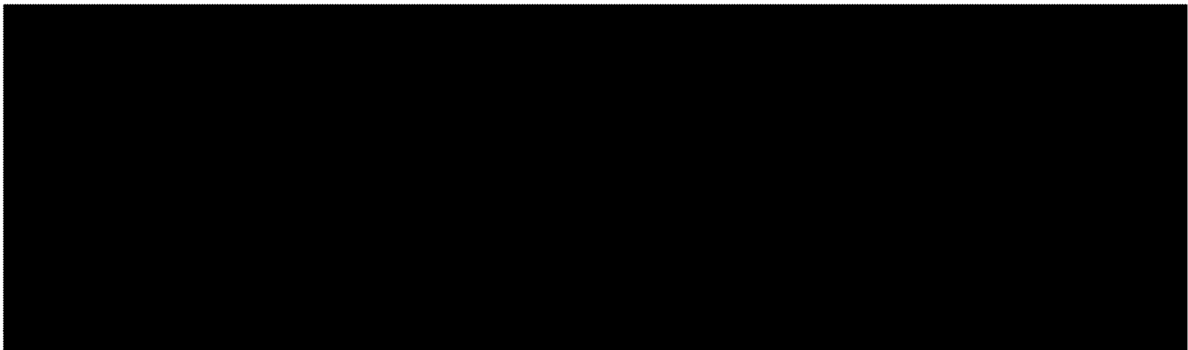
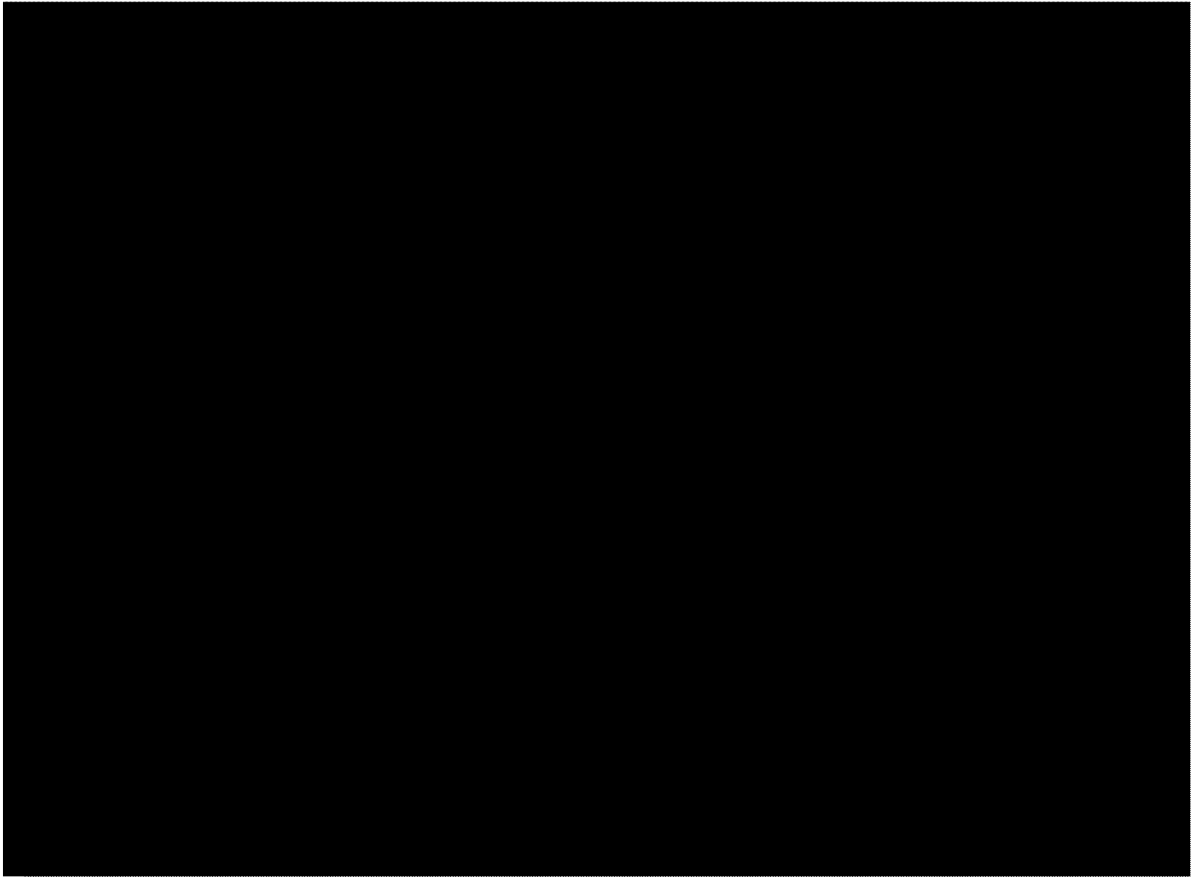
3.1.1 Tangible assets transferred

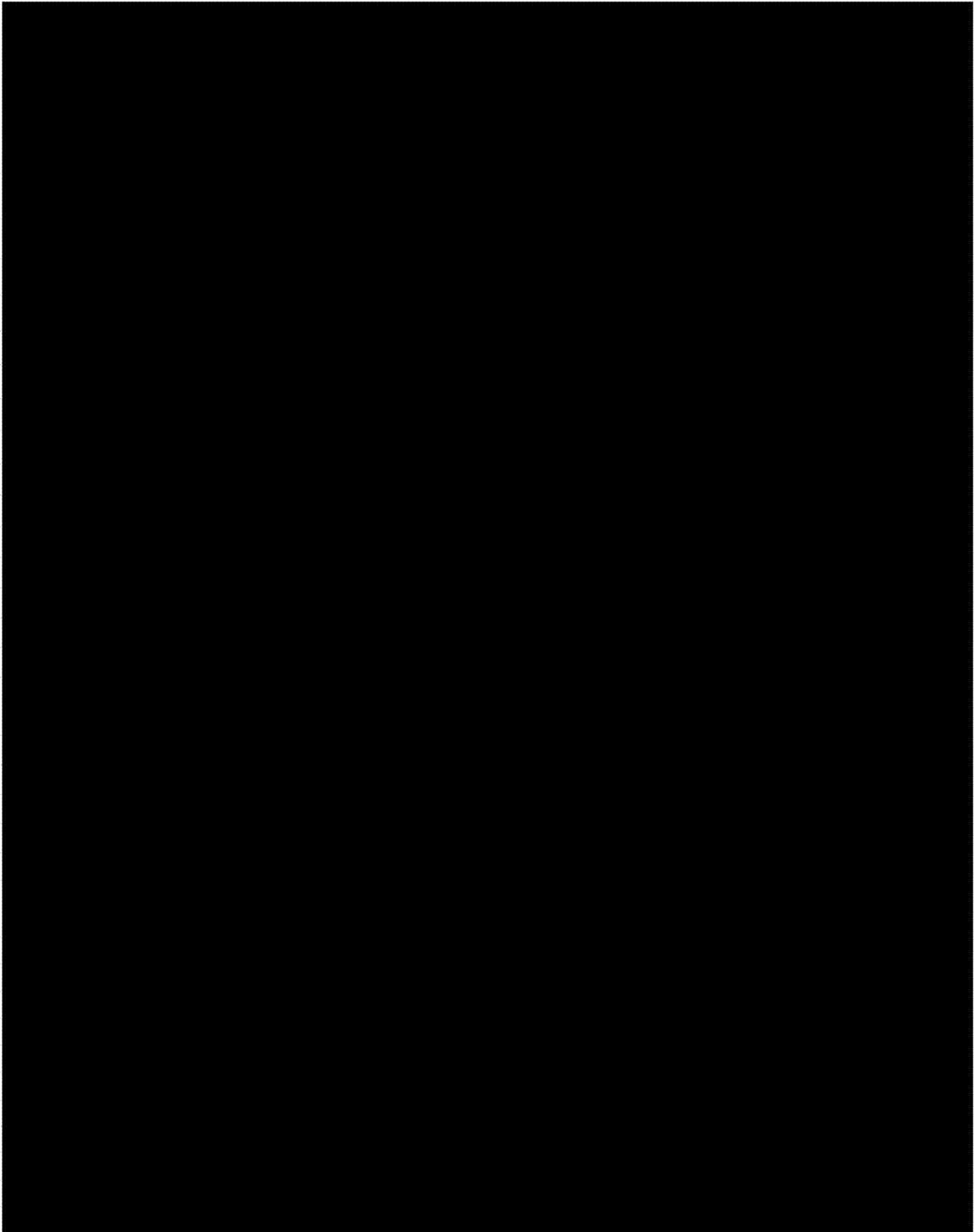
All the movable tangible assets owned outright by the Vendor and necessary for the operation of the business are acquired by the Assignee, under the conditions set out in Article 3.1.3, including, but not limited to:

- office furniture, hardware and equipment, in particular IT equipment, material supports for customer/supplier files, technical, commercial and social brochures and archives, tools and equipment; and
- the inventory existing on the Commencement Date (finished products, semi-finished products, work in progress, raw materials and supplies) required for the operation of Keen Eye Technologies' business, not subject to a retention of title clause, a right of retention or a security interest as referred to in article L. 642-12 paragraph 4 of the French Commercial Code, and free of any right or security interest in favour of third parties;

(the "Tangible Assets Sold").







3.1 Exclusions

The following items are expressly excluded from the scope of the Assignment:

- the lease agreement and all maintenance contracts associated with the lease ;
- any litigation;
- contracts not listed in Appendix 7.

4. EFFECTS OF THE ASSIGNMENT

4.1 Ownership and enjoyment of the Assigned Assets

The Judgment on the Adoption of the Assignment Plan approving the assignment plan for the benefit of the Assignee, handed down by the Commercial Court on 28 September 2022, specifies that the Assignee has full enjoyment of the Business, and of all the rights and prerogatives attached thereto, on the date of delivery of this Judgment on the Adoption of the Assignment Plan, i.e. at zero hours on 28 September 2022 (the 'Date of Full Enjoyment').

In accordance with the Judgement adopting the Assignment Plan and pursuant to Article L. 642-8 of the French Commercial Code, pending completion of the Deed of Sale, the Assignee has assumed full responsibility for the management of the Business as from the Commencement Date.

The Assignor hereby acknowledges to the Assignee that the Business was made available on 28 September 2022 at zero hours, the Date of Commencement.

The Assignee becomes the owner of the Business as from the Date of Signature of this Deed of Assignment containing receipt of the Assignment Price in the hands of SCP B.T.S.G2, in the person of Maître Antoine Barti, in his capacity as Judicial Representative.

4.2 Subrogation in the rights of the Assignor

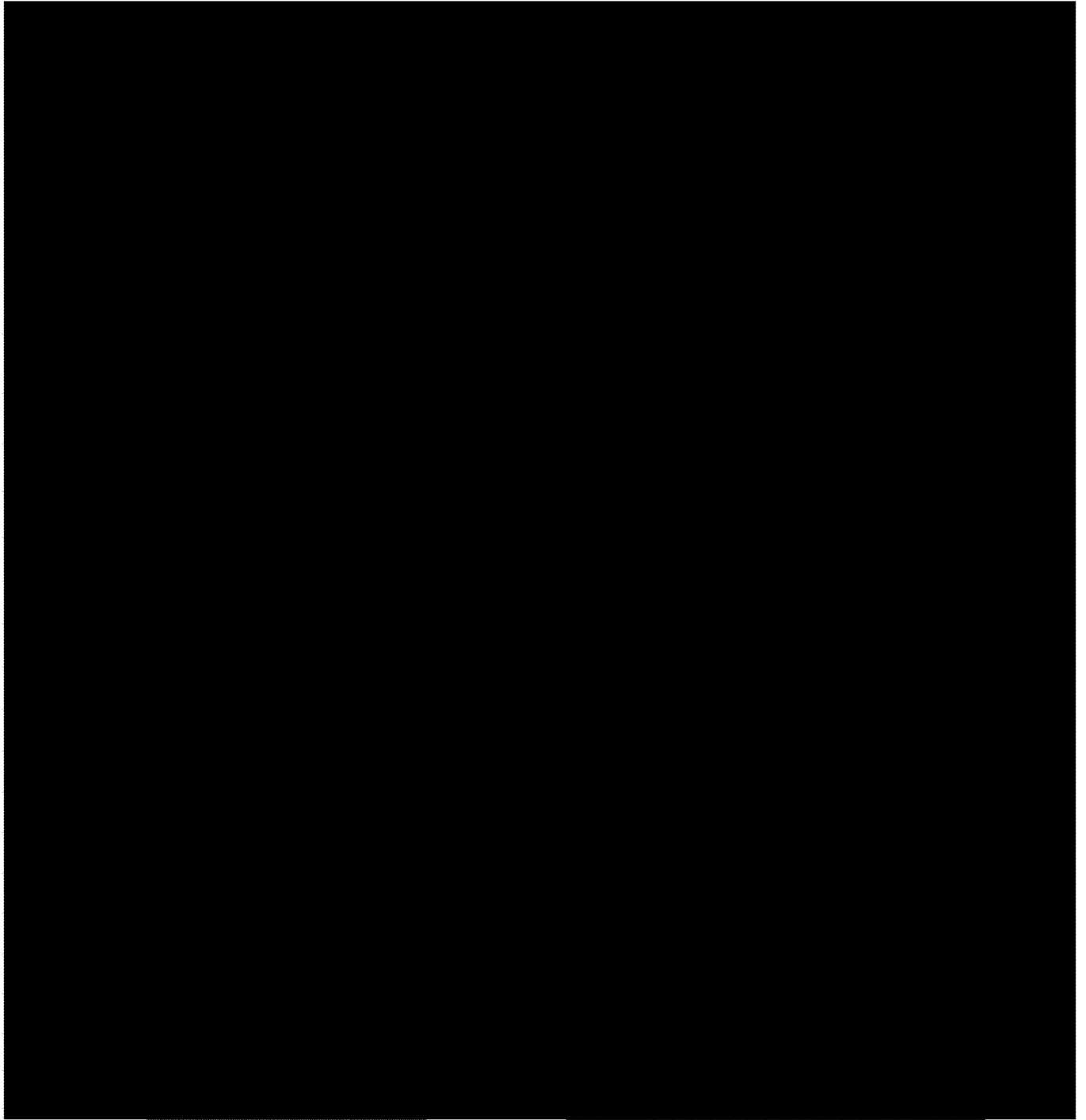
With retroactive effect from the Date of Commencement of Business, the Assignee may declare itself and act as successor or subrogate in the rights of the Assignor with regard to the activities, assets and items forming the subject of the Business.

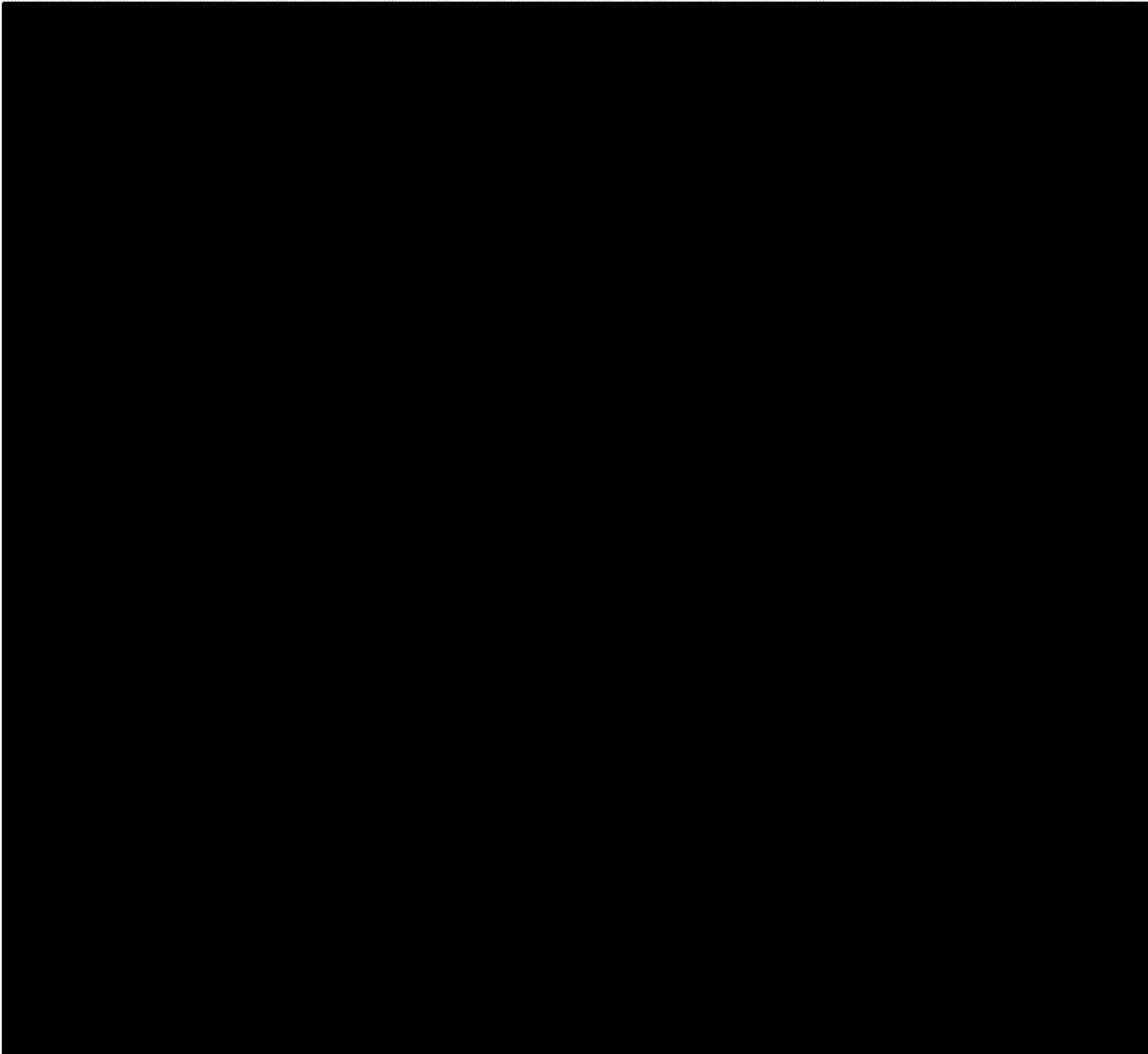
4.3 Inalienability of the Assigned Assets

In accordance with the Judgement adopting the Assignment Plan, the Assets Disposed of hereunder shall be inalienable for a period of two (2) years from the Effective Date, in accordance with article L. 642-10 of the French Commercial Code.

In accordance with Article R. 642-12 of the French Commercial Code, the Judicial Administrator is responsible for publicizing this inalienability measure and its duration.

5. FINANCIAL TERMS OF THE SALE





6. REPRESENTATIONS, WARRANTIES AND COVENANTS

6.1 Representations and warranties of the Assignor

The Assignor undertakes to:

- comply with the provisions of the Judgment adopting the Assignment Plan; and
- not to take any action, within the limits of its powers, the purpose of which would be to disturb the quiet enjoyment of the Business by the Assignee, in accordance with the provisions of article 1625 of the French Civil Code,

The Assignor represents and warrants to the Assignee:

- that it has all powers and has been duly authorised to enter into this Deed of Assignment and all documents relating thereto and to fulfil its obligations in this respect, in particular by the Judgment adopting the Assignment Plan.

6.2 Representations and undertakings of the Assignee

The Assignee declares and guarantees to the Assignor:

- that, prior to submitting the Takeover Offer, it has carried out all the necessary investigations to ensure its feasibility;
- that it has full knowledge of the nature and extent of the Assigned Assets and of the Contracts in Progress that are being transferred, and more generally of all rights and obligations relating thereto, having studied the content thereof beforehand;
- that all the conditions precedent contained in the Takeover Offer have been waived as at the date of the examination of the offers by the Paris Commercial Court and may not give rise to any claim whatsoever on its part; and
- hereby fully and definitively discharges the Assignor, the Judicial Administrator and the drafters of this document from any further liability in this respect.

The Assignee further declares and warrants to the Assignor :

- that its corporate name is as stated at the head of this document, that it is registered with the Paris Trade and Companies Registry, and that its address is as stated at the head of this document;
- that it has full powers to enter into the Deed of Sale and all related documents and to fulfil its obligations in this respect;
- that he is not subject to any measure or procedure likely to impede the free assignment or transfer of the items covered by this Assignment;
- that no authorisation is required and no formality is required to be complied with by it or on its behalf under any applicable regulations in connection with the signing of the Deed of Assignment or the completion of the transactions contemplated hereby;
- he/she is not subject to any of the incapacities provided for in Article L. 642-3 of the French Commercial Code, relating to links with the management of the Assignor;
- he is not subject to any management ban or personal bankruptcy order;
- that he is not in breach of the legal provisions relating to the exercise of a commercial profession and is not disqualified from exercising the business covered by this agreement;
- that the Sale Price of the Business has been set by him on a fixed and final basis, this Sale Price having been definitively determined by the Paris Commercial Court in the Judgment adopting the Sale Plan;
- it is not the subject of collective proceedings (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) or in a state of suspension of payments;
- that it is not liable to be the subject of proceedings that could result in the partial or total confiscation of its assets;
- that it expressly acknowledges that this Assignment is granted to it without any guarantee or indemnity whatsoever, whether legal or contractual, in respect of or in connection with the Assignment that is the subject of this Deed of Assignment, in particular in respect of the existence, consistency, the origin of the Assigned Assets or the existence or non-existence of any security interests that may be attached to the Assigned Assets, or, in general, the existence of any other factor likely to limit the peaceful enjoyment of the said Assigned Assets, other than those mentioned herein.

The Assignment takes place subject to the following specific conditions and obligations, which the Assignee undertakes to perform and carry out, namely:

- In general:

- to carry out the conditions of the Transfer of the Business as set out in the Judgement adopting the Transfer Plan;
- to take the Business in the state in which it was on the Date of Commencement of Use, without being able to claim any compensation or reduction in the Transfer Price for any reason whatsoever;
- acknowledge that the Transfer Price is not transferable;

- More specifically, with regard to the income and expenses relating to its period of operation:

- each of the Parties will recover the income from the services that it has itself invoiced, regardless of the date of collection. In the event of an invoicing period that straddles the Commencement Date, a pro rata amount will be calculated;
- each of the Parties will pay the charges (in particular the taxes and duties resulting from the operation of the Assigned Assets and the Current Contracts Taken Over) on a pro rata temporis basis from the Date of Commencement of Use, regardless of whether they arose prior to this date; and
- the Assignee undertakes to pay all the duties and costs of this Agreement and those that will follow or result from it (including taxes, registration fees, notifications, procedures and due diligence), and to take charge of the formalities for the transfer of the Business, in particular in order to make the Assignment enforceable against third parties.

Pro-rata accounts are drawn up by both parties. If their establishment requires the intervention of a chartered accountant, the cost of this intervention will be borne by the Assignee. A summary of these pro rata accounts is provided in Appendix n.:11.

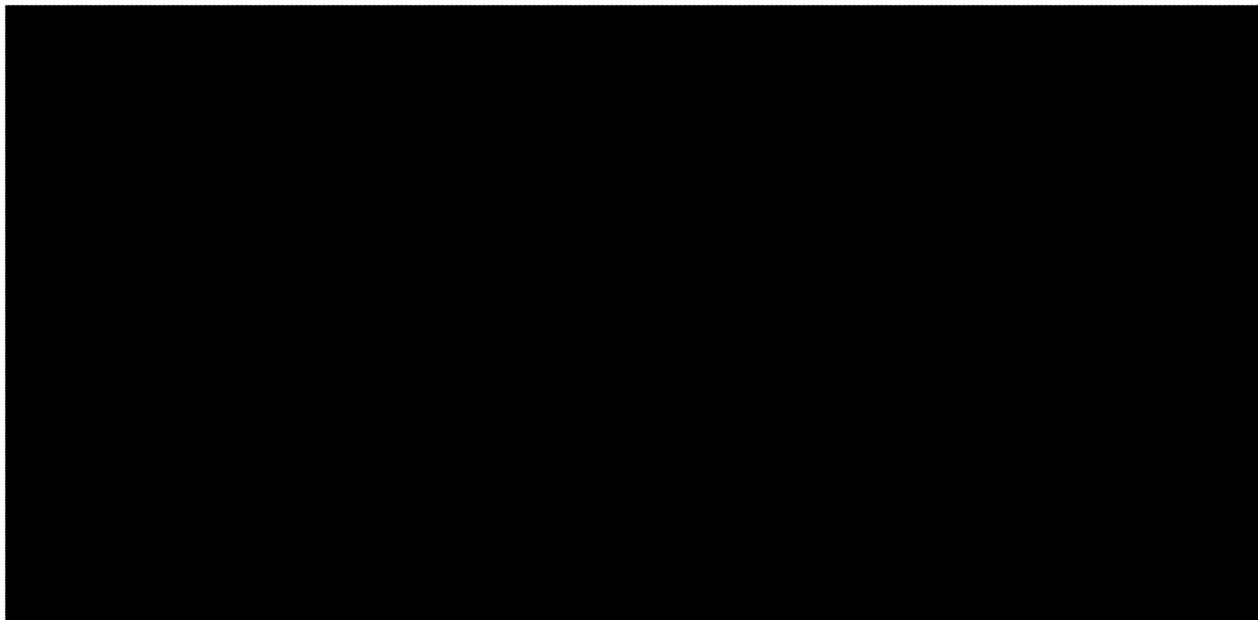
6.3 Joint declarations

The Parties acknowledge and declare that the Deed of Assignment has been drawn up on the basis of the Assignment Plan as established by the Judgment adopting the Assignment Plan, according to the Takeover Offer, and on the basis of the declarations and statements made by the Parties.

7. TAXES AND TAX DECLARATIONS

3.1 Tax registration

The necessary formalities relating to the registration of this Deed of Assignment with the tax authorities will be carried out under the responsibility of the Assignee, who will pay, within the legal deadlines and in accordance with legal requirements, to the relevant tax office, the amount of the registration duties due in connection with the Assignment and this Deed of Assignment pursuant to article 719 of the French General Tax Code.



8. PUBLICITES ET FORMALITES

The Assignee undertakes to carry out, at its own expense and within the legal deadlines provided for by law, all formalities, procedures, notifications and advertising subsequent to the present Assignment, and/or necessary to be carried out in order to render the Assignment enforceable against third parties, and releases the Assignor from all operations in this respect, so that it may not be worried or sought after.

Furthermore, in application of article L. 141-12 of the French Commercial Code, the present Assignment is exempt from publication by the Assignee, in the form of a notice in a newspaper authorized to carry legal announcements in the department in which the Business is operated.

No objection to the payment of the Sale Price may be notified to Maître Antoine Barti, in his capacity as Judicial Representative, as creditors have already been invited to declare their claims to him.

Consequently, the Sale Price will not be sequestered and no address will be given for the receipt of oppositions pursuant to article L. 622-24 of the French Commercial Code.

9. MISCELLANEOUS

9.1 General

It is reminded that:

- receivership proceedings were initiated against the Vendor by a decision of the Paris Commercial Court dated June 21, 2022, and then converted into liquidation by a decision dated September 28, 2022;

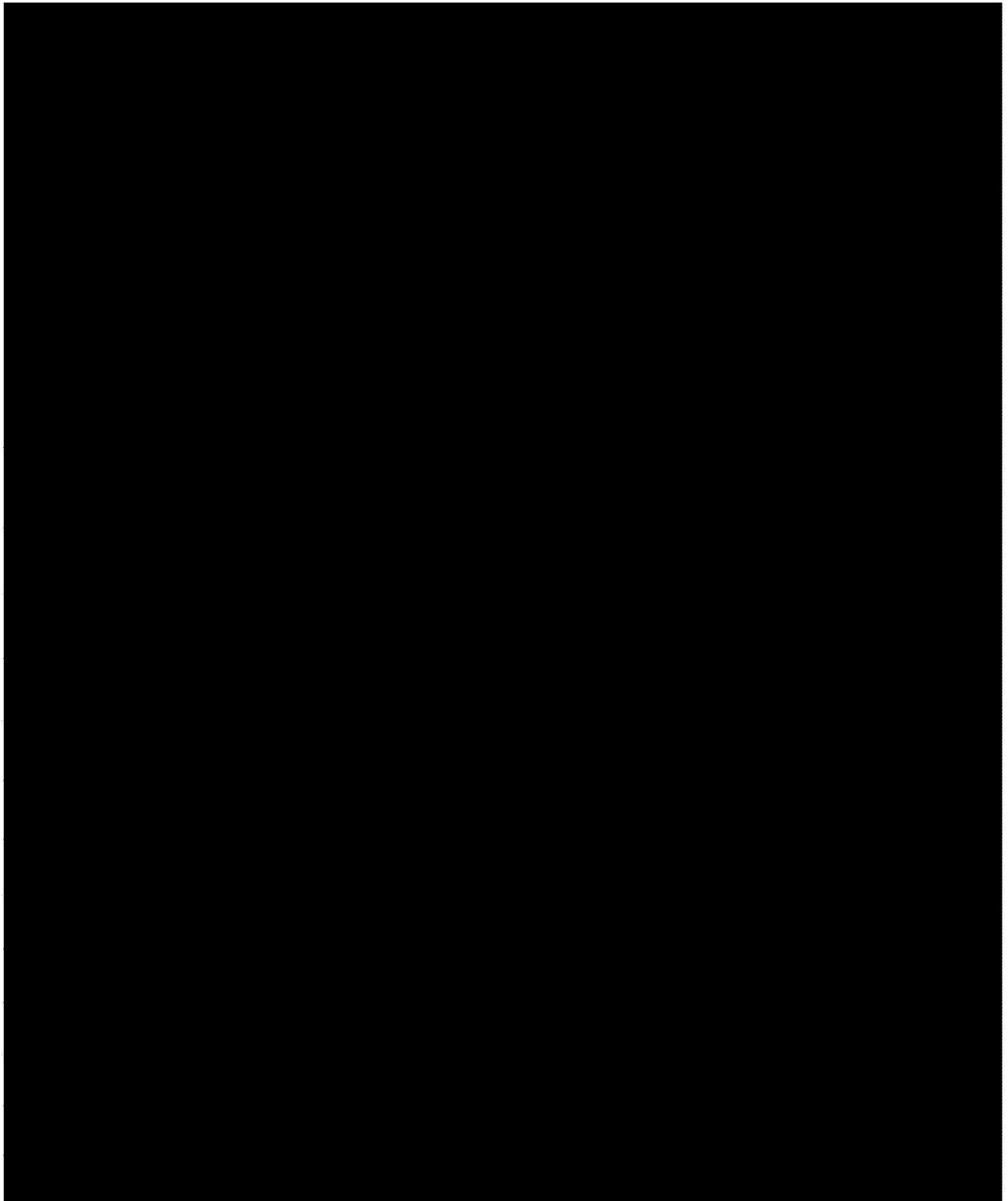
- the present Assignment of the Business was ordered by the Judgment adopting the Assignment Plan, handed down by the Paris Commercial Court on September 28, 2022, in application of the provisions of articles L. 642-1 et seq. of the French Commercial Code, in favor of Tribun Health, a professional in the sector of the business concerned, which had all the necessary information, and which it considered sufficient, to draw up its business and financing forecasts enabling it to ensure the continuity of the business sold;

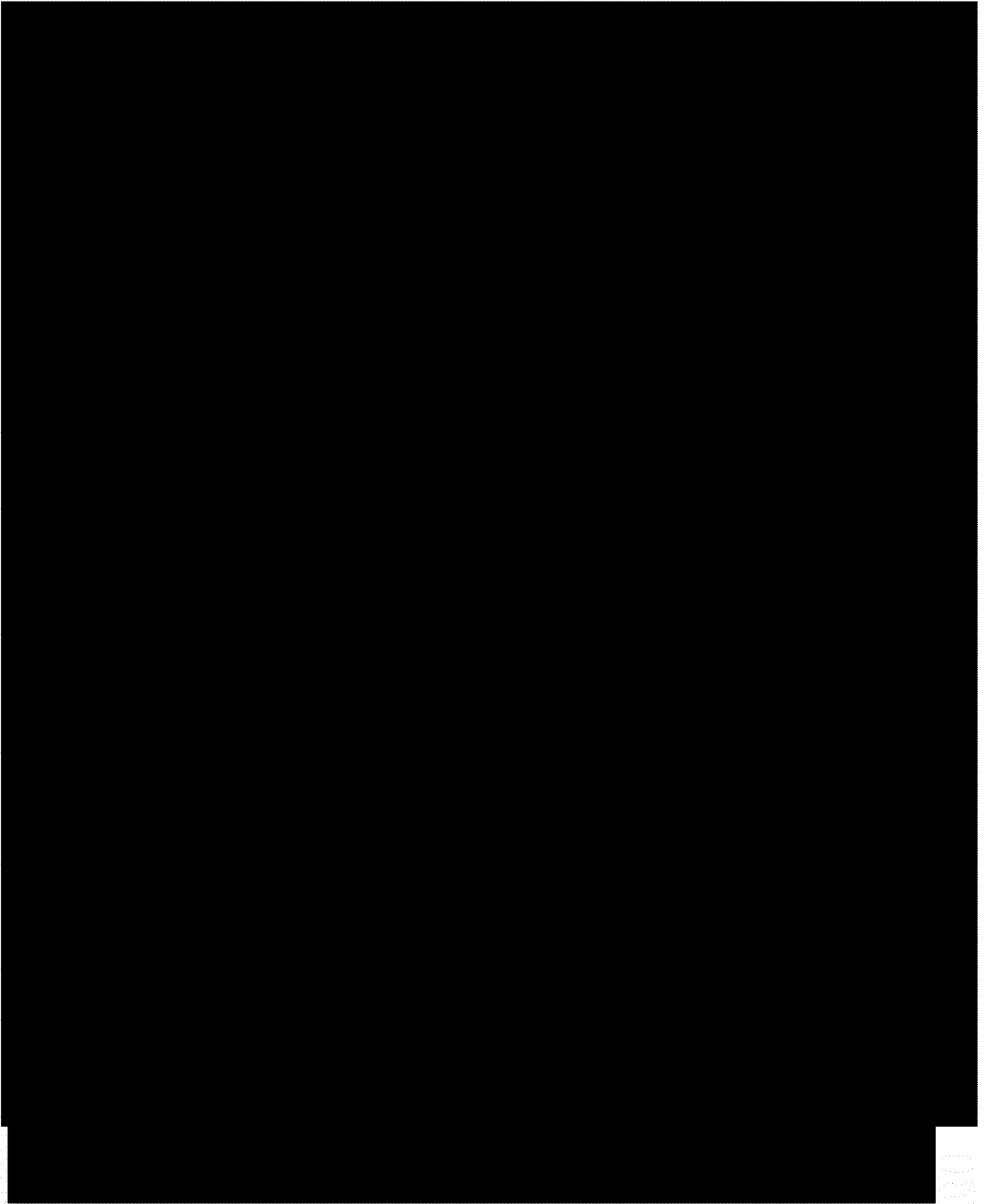
- the amount of the Assignment Price as set out in the Judgment adopting the Assignment Plan may not be modified, pursuant to the provisions of article L. 642-6 of the French Commercial Code.

9.2 Enunciations

The Parties acknowledge that, by virtue of its lump-sum nature and having been ordered by the Judgment adopting the Plan of Assignment, the Assignment which is the subject of this Deed of Assignment is governed by the rules of public order laid down by the French Commercial Code, which means that this transaction is legally independent of any other legal text.

(i) Security interests, liens and pledges on the Assigned Assets: The Assignor declares that, to the best of its knowledge, the Business and the Assigned Assets are not encumbered by any registration, pledge, lien or other security interest, as evidenced by the Assignor's statement of pledges and liens as at October 31, 2022. Appendix 10





9.12 Applicable law - Jurisdiction

This Deed of Assignment is governed by French law.

Disputes and disputes of any kind to which the present contract may give rise, whether concerning its validity, performance or interpretation, shall be submitted to the Commercial Court of Paris.

PATENT

9.13 Power of attorney

Full powers are granted to the bearer of an original, copy or extract of the present document to make all publications, request all registrations and, more generally, carry out all formalities relating to the present Assignment.

9.14 Electronic signature

The Parties acknowledge :

- that the Deed of Assignment is concluded in the form of an electronic writing, in accordance with the provisions of article 1366 of the French Civil Code, and signed electronically by means of a reliable identification process set up by DocuSign guaranteeing the link between each signature and the Deed of Assignment to which it is attached, in accordance with the provisions of article 1367 of the French Civil Code;

- that the Deed of Assignment has the same evidentiary force as a written document on paper, in accordance with article 1366 of the French Civil Code, and may be validly invoked against them;

- that (i) the requirement of a plurality of originals is deemed to be satisfied when the electronically signed Deed of Assignment is drawn up and stored in accordance with articles 1366 and 1367 of the French Civil Code, and that (ii) this process enables each Party to have a copy on a durable medium or to have access to it, in accordance with the provisions of article 1375 of the French Civil Code; and

- that the Deed of Assignment takes effect on the date hereof and will last until its purpose is fulfilled.

N° Brevet Titre abrégé Pays N° de dépôt Date de dépôt N° de délivrance Date de délivrance Prochaine annuité Statut Date d'abandon Date d'expiration Demandeur/Titulaire Inventeurs

921/EP	VIEWER	EP	16757060.5	30-jun-16	3479339	22-avr-2020	921-VIEWER	Granted	30-jun-36	KEENEYE TECHNOLOGIES SOVAIR BERLEMONT
921/US	VIEWER	US	16/314494	30-jun-16	11,004,171			Granted	30-jun-36	KEENEYE TECHNOLOGIES SHAWN BERLEMONT

PATENT

REEL: 068793 FRAME: 0728

RECORDED: 08/27/2024